

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 131
N° 32

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Novema 1982

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	125	150	190	165	225	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 125 frs
Abonnement : six mois	1.500	1.800	2.250	1.950	2.700	Les mêmes renouvelées : la ligne : . . 50 frs
un an	2.750	3.350	4.250	3.750	5.150	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. 90 frs

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113900
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1982 17 mai Arrêté interministériel portant extension aux territoires d'outre-mer de deux arrêtés relatifs à l'examen pour l'obtention de la qualification de radiotéléphonie internationale et aux conditions médicales d'aptitude exigées du personnel navigant, (Arrêté de promulgation n° 5846 AA du 25 octobre 1982).	1163
18 mai Décret n° 82-415 relatif à la modification du livre V du code de l'aviation civile (titres Ier et II, article D. 510-1 à D. 510-14) relatif à la formation aéronautique, (Arrêté de promulgation n° 5845 AA du 25 octobre 1982).	1163

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1971 30 juil. Décret n° 71-647 fixant les conditions de prise en charge des frais de transport par la voie aérienne engagés par les personnels civils et militaires de l'Etat et de ses établissements publics ainsi que de certains organismes subventionnés en dehors du territoire métropolitain de la France, (J.O.R.F. n° 179 du 4 août 1971, page 7727).	1165
--	------

1982 1er oct. Décret n° 82-841 modifiant le décret n° 71-647 du 30 juillet 1971 fixant les conditions de prise en charge des frais de transport par la voie aérienne engagés par les personnels civils et militaires de l'Etat et de ses établissements publics ainsi que de certains organismes subventionnés en dehors du territoire métropolitain de la France, (J.O.R.F. n° 231 du 3 octobre 1982, page 2947).	1166
26 fév. Arrêté interministériel relatif aux conditions médicales d'aptitude physique et mentale exigées du personnel navigant de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réceptions), (J.O.R.F. n° 67 N.C. du 20 mars 1982, page 2868).	1167
26 fév. Arrêté interministériel relatif à l'examen pour l'obtention de la qualification de radiotéléphonie internationale pour les navigants professionnels, (J.O.R.F. n° 67 N.C. du 20 mars 1982, page 2869).	1167
29 juin Arrêté interministériel fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement d'officiers de paix de la police nationale, (J.O.R.F. n° 160 N.C. du 11 juillet 1982, page 6608).	1168
29 juin Arrêté interministériel fixant le barème des épreuves physiques relatives aux concours de commissaire, inspecteur, officier de paix, enquêteur et gardien de la paix de la police nationale, (J.O.R.F. n° 160 N.C. du 11 juillet 1982, page 6609).	1170
29 juin Arrêté interministériel fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement d'inspecteurs de la police nationale, (J.O.R.F. n° 160 N.C. du 11 juillet 1982, page 6610).	1171

- 28 sept. Arrêté interministériel relatif au concours pour le recrutement de commissaires de la police nationale. (J.O.R.F. n° 236 N.C. du 9 octobre 1982, page 9067). 1173
- 29 sept. Arrêté interministériel relatif au concours pour le recrutement d'inspecteurs de la police nationale. (J.O.R.F. n° 236 N.C. du 9 octobre 1982, page 9067) 1174
- 29 sept. Arrêté interministériel relatif au concours pour le recrutement d'officiers de paix de la police nationale. (J.O.R.F. n° 236 N.C. du 9 octobre 1982, page 9068). 1173
- 4 oct. Arrêté ministériel relatif à l'ouverture de concours pour le recrutement d'attaché de préfecture. (J.O.R.F. n° 137 N.C. du 10 octobre 1982, page 9103). 1174
- 8 sept. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits). 1175

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

- 1982 22 oct. Décision n° 1031 SEQ déclarant immédiatement cessible la parcelle de terrain nécessaire aux travaux de construction d'un centre d'éducation aux technologies appropriées au développement - CETAD - dans la commune de Papara P.K. 35,900. 1175
- 22 oct. Décision n° 1032 FT accordant une aide en nature aux sinistrés des îles Tonga. 1176
- 22 oct. Arrêté n° 1033 AM accordant des licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française. 1176
- 22 oct. Arrêté n° 1034 FT accordant un versement à valoir sur subvention 1982. 1176
- 22 oct. Arrêté n° 1037 SCG accordant une subvention au muséum national d'histoire naturelle, antenne de Tahiti. 1177
- 22 oct. Arrêté n° 1038 S portant suspension de la fabrication, de l'importation et de la mise sur le marché de tous les jouets et amusettes contenant de l'orthonitrobenzaldéhyde, de la vératrine, de la protovératrine ou de la poudre de rhizome de "veratrum Album" (ellebore blanc). 1177
- 22 oct. Décision n° 1039 DOM autorisant l'affectation au profit de la commune de Tahaa, d'une parcelle de terre sise à Pahure. 1177
- 22 oct. Décision n° 1041 EQ déclarant cessibles immédiatement, les terrains nécessaires aux travaux d'élargissement de l'avenue du Prince Hinoi - 3e tronçon - dans la commune de Papeete. 1178
- 22 oct. Arrêté n° 1042 AE modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 686 AE du 28 décembre 1981 et autorisant des versements en faveur des bouchers des îles Marquises au titre du soutien de la viande bovine. 1178
- 25 oct. Décision n° 1045 SG approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 82-13 à 82-21 du conseil d'administration du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" du 17 août 1982. 1179

- 25 oct. Décision n° 1046 AE modifiant l'organisation administrative de la caisse de soutien des prix du coprah. 1180
- 26 oct. Arrêté n° 5910 SE accordant un secours scolaire, à titre remboursable, à M. Cabral Philippe, titulaire d'un prêt d'honneur du territoire. 1180
- 26 oct. Arrêté n° 5911 FT portant modification de l'arrêté 5619 FT du 12 octobre 1982 accordant un versement sur sa subvention de 1982 à la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche. 1181
- 26 oct. Arrêté n° 5912 FT accordant une subvention à l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete. 1181
- 26 oct. Arrêté n° 5913 FT accordant un versement supplémentaire sur subvention 1982 à l'institut territorial de la statistique. 1181
- 27 oct. Décision n° 1407 FT/AS relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité. 1181
- 27 oct. Arrêté n° 5917 FT portant résiliation du marché 79,286 attribué à l'entreprise Philippe Le Gall pour l'amélioration du central téléphonique de l'hôpital de Mamao. 1186
- 27 oct. Arrêté n° 5952 FT accordant un versement sur subvention 1982 à l'association fraternité chrétienne des malades et handicapés. 1187
- 27 oct. Arrêté n° 5953 FT accordant un versement sur subvention 1982 à l'association de parents d'enfants sourds-muets. 1187
- Extraits. 1187

AVIS OFFICIELS

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 15 novembre au 30 novembre 1982 inclus). 1191
- Service des affaires économiques.— a) Avis aux importateurs relatif au nouveau régime d'importation du riz. 1191
- b) Avis aux importateurs relatif au nouveau régime d'importation du sucre. 1191
- Service des finances et de la comptabilité.— Avis d'appel d'offres pour la fourniture et la pose d'un autocommutateur téléphonique dans le bâtiment du conseil de gouvernement. 1191
- Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale (mois d'octobre 1982). 1192
- Service de l'aménagement du territoire.— a) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent. 1192
- b) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent. 1192
- Enquêtes de commodo et incommodo :
- M. Temanuarai Vane (commune de Bora Bora). 1195
- M. Anthony Chalons (commune de Uturoa). 1195
- M. le chef de la subdivision du service de l'équipement des îles Sous-le-Vent (commune de Bora Bora). 1195

- Mgr Michel Coppenrath, président du conseil d'administration de la mission catholique de Tahiti (commune de Rikitea) 1196
- M. Daniel Desvaux De Marigny, mandataire de Tahiti Pétroles S.A. (commune de Moorea-Maiao) 1196
- Mme Alice Tchang Lin Ho (commune de Punaauia) 1196

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires. 1197
- Annonces diverses. 1199

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 5846 AA du 25 octobre 1982 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 22 septembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 17 mai 1982 portant extension aux territoires d'outre-mer de deux arrêtés relatifs à l'examen pour l'obtention de la qualification de Radiotéléphonie internationale et aux conditions médicales d'aptitude exigées du personnel navigant.

- J.O.R.F. n° 131 N.C. des 7 et 8 juin 1982 - page 5356.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 17 mai 1982 portant extension aux territoires d'outre-mer de deux arrêtés relatifs à l'examen pour l'obtention de la qualification de Radiotéléphonie internationale et aux conditions médicales d'aptitude exigées du personnel navigant.

Le ministre d'Etat, ministre des transports, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 72-1090 du 3 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile (1ère partie), abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer ;

Vu les décrets n° 74-13 et 74-14 du 4 janvier 1974 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile (2e partie) ;

Vu le décret n° 80-562 du 18 juillet 1980 modifiant le code de l'aviation civile (3e partie), étendant et adaptant certaines dispositions de ce code aux territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1973 portant délégation de pouvoirs aux directeurs des régions aéronautiques en métropole et aux Antilles-Guyane, au préfet du département de la Réunion et aux délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1982 portant extension aux territoires d'outre-mer de la réglementation relative aux brevets, licences, qualifications et certificats des navigants de l'aéronautique civile,

Arrêtent :

Article 1er.— Les dispositions des arrêtés ci-après sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte :

Arrêté du 26 février 1982 relatif à l'examen pour l'obtention de la qualification de Radiotéléphonie internationale pour les navigants professionnels ;

Arrêté du 26 février 1982 modifiant l'arrêté du 25 janvier 1978 relatif aux conditions médicales d'aptitude physique et mentale exigées du personnel navigant de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réceptions).

Art. 2.— Le directeur général de l'aviation civile et les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1982.

Le ministre d'Etat, ministre des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
C. ABRAHAM.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer,
J.-L. MATHIEU.

ARRETE n° 5845 AA du 25 octobre 1982 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 22 septembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 82-415 du 18 mai 1982 relatif à la modification du livre V du code de l'aviation civile (titres Ier et II, art. D. 510-1 à D. 521-14) relatif à la formation aéronautique. (J.O.R.F. n° 117 du 20 mai 1982, page 1519).

Papeete, le 25 octobre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

DECRET n° 82-415 du 18 mai 1982 relatif à la modification du livre V du code de l'aviation civile (titres Ier et II, art. D. 510-1 à D. 521-14) relatif à la formation aéronautique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre d'Etat, ministre des transports, du ministre de la défense et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment le livre V de sa troisième partie ;

Vu la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport ;

Vu le décret n° 73-364 du 12 mai 1975 transférant la tutelle du parachutisme sportif au ministre chargé des sports ;

Vu le décret n° 80-562 du 18 juillet 1980 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie : Décrets) étendant et adaptant certaines dispositions de ce code aux territoires d'outre-mer,

Décète :

Article 1er.— Les titres Ier et II du livre V du code de l'aviation civile (troisième partie : Décrets) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE Ier**Aéro-clubs et fédérations.****Article D. 510-1.**

Le ministre chargé de l'aviation civile est responsable des questions concernant :

— la propagande et l'instruction aéronautique de la jeunesse (en particulier par la formation technique et l'aéromodélisme), la formation, l'entraînement et le perfectionnement au pilotage du personnel navigant non professionnel ;

— l'aviation sportive et l'aérostation ;

— l'aviation privée.

Il est en outre compétent pour exercer les pouvoirs de tutelle sur les organismes privés dont l'activité intéresse l'aviation légère et sportive, à l'exclusion du parachutisme sportif dont la tutelle relève du ministre chargé des sports.

Article D. 510-2.

L'Aéro-Club de France est chargé d'assurer pour toutes les activités aéronautiques la représentation de la France auprès de la fédération aéronautique internationale et les relations avec les aéro-clubs représentatifs des autres nations membres de cette fédération.

Il peut bénéficier pour l'exercice de ses missions de subventions dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet.

Dans le cadre de ses attributions, le ministre chargé des sports exerce conjointement avec le ministre chargé de l'aviation civile la tutelle de cette association.

Article D. 510-3.

Les associations aéronautiques (aéro-clubs) dont les membres pratiquent l'une ou plusieurs des activités énumérées à l'article D. 510-1 peuvent être affiliées à une fédération reconnue au plan national :

— pour le vol à moteur, la fédération nationale aéronautique (avions et gyrovations) ;

— pour le vol à voile, la fédération française de vol à voile (planeurs et planeurs à dispositif d'envol incorporé) ;

— pour l'aéromodélisme, la fédération française d'aéromodélisme ;

— pour l'aérostation, la fédération française d'aérostation.

Ces fédérations :

1° Ont seules compétence pour assurer la représentation des aéro-clubs qui leur sont affiliés ainsi que pour orienter, coordonner leurs activités et favoriser leur équipement en matériel utile à l'exercice de ces activités ;

2° Sont reconnues comme les organismes représentatifs des associations pratiquant le vol à moteur, la gyrovation, le vol à voile, l'aéromodélisme et l'aérostation ; à ce titre elles peuvent proposer aux autorités compétentes toutes mesures propres à faciliter et à encourager la pratique et le développement de l'aviation légère et toutes ses applications ;

3° Peuvent participer aux actions de propagande aéronautique définies par le ministre chargé de l'aviation civile et bénéficier de subventions, dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet ;

4° Sont habilitées à organiser au sein des aéro-clubs, en liaison avec les services de l'enseignement technique et avec le concours d'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique :

— la préparation à l'apprentissage dans les métiers intéressant l'aéronautique ;

— l'apprentissage dans ces mêmes métiers en assurant conformément aux dispositions du code de l'enseignement technique et notamment de ses articles 90 à 107 et 150 et 151 le fonctionnement de cours professionnels ;

5° Participent à la préparation militaire en coordonnant l'organisation au sein des aéro-clubs, de l'enseignement des spécialités pour les jeunes gens désirant servir dans les forces armées et, éventuellement, de l'entretien de cette instruction après retour dans leur foyer.

Dans le cadre de ses attributions, le ministre chargé des sports exerce, conjointement avec le ministre chargé de l'aviation civile, la tutelle sur ces fédérations.

Article D. 510-4.

Dans le cadre de la loi relative au développement de l'éducation physique et du sport, notamment de son article 12, les associations visées aux articles D. 510-2 et D. 510-3 pourront être habilitées à organiser les compétitions sportives régionales, nationales et internationales, et à délivrer les titres régionaux et nationaux.

Article D. 510-5.

Le ministre chargé de l'aviation civile et le ministre chargé de la défense établissent de concert, dans le cadre du pro-

gramme d'instruction pré et post-militaire fixé par le ministre chargé de la défense, les directives concernant l'organisation au sein des aéro-clubs de l'enseignement des spécialités pour les jeunes gens désirant servir dans les forces armées et, éventuellement, de l'entretien de cette instruction après retour dans leur foyer.

Article D. 510-6.

Le ministre chargé de l'aviation civile et le ministre chargé des sports déterminent chaque année l'aide qui peut être fournie à l'Aéro-Club de France et aux fédérations susvisées sur les crédits budgétaires prévus à cet effet ; leur répartition est effectuée en fonction du rôle imparti respectivement à l'Aéro-Club de France et aux fédérations aéronautiques ainsi qu'il résulte des dispositions des articles D. 510-2 et D. 510-3.

Art. 2.— Le titre II du livre V du code de l'aviation civile (3e partie : Décrets) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE II

Aide aux jeunes.

Section 1

Aide aux jeunes.

Article D. 521-1.

Les jeunes gens de nationalité française, âgés de moins de vingt-cinq ans, pratiquant le vol à moteur ou le vol à voile au sein d'un aéro-club peuvent prétendre au bénéfice de bourses de pilotage en vue de la formation de pilote privé avion ou pilote de planeur. Celles-ci sont accordées dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé du budget. Elles sont attribuées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article D. 521-2.

Il peut être alloué, aux aéro-clubs, dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé du budget, des primes d'efficacité accordées dans la limite des crédits budgétaires ouverts à ce titre. Ces primes ont pour objet d'améliorer la sécurité, de favoriser la formation des jeunes et d'encourager l'insertion des aéro-clubs dans le milieu local.

Elles sont calculées sur proposition de la fédération nationale de vol à moteur ou de celle de vol à voile ; elles tiennent compte de l'activité de l'aéro-club, de sa bonne organisation et de son rendement.

Article D. 521-3.

Le ministre chargé de l'aviation civile décide de l'octroi des bourses et des primes après avis d'une commission dont le rôle et la composition sont fixés par arrêté.

Section 2

Aide à la construction amateur.

Article D. 521-4.

Des subventions destinées à encourager la construction d'aéronefs, soit par des amateurs, soit par des associations aéronautiques, soit par des établissements scolaires et universitaires, peuvent être accordées dans les conditions prévues par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé du budget.

Ces subventions sont attribuées par le ministre chargé de l'aviation civile dans les conditions définies à l'article D. 521-3.

Article D. 521-5.

Pour la construction amateur réalisée soit au sein d'une association aéronautique, soit dans un établissement scolaire ou universitaire, la subvention peut être majorée de 20 p. 100.

Article D. 521-6.

Le bénéfice d'une subvention à la construction ne peut, pendant une durée de trois ans à compter de la date d'attribution de la subvention, envisager de céder son appareil ou le louer sans l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ; celui-ci peut exiger le remboursement total ou partiel de celle-ci.

Art. 3.— Les dispositions du présent décret sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 4.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre d'Etat, ministre des transports, le ministre de la défense, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1982.

Pierre MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre des transports,
Charles FITERMAN.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
Gaston DEFFERRE.

Le ministre de la défense,
Charles HERNU.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,
Laurent FABIUS.

Le ministre délégué auprès du ministre du temps libre,
chargé de la jeunesse et des sports,
Edwige AVICE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et territoires
d'outre-mer,
Henri EMMANUELLI.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET n° 71-647 du 30 juillet 1971 fixant les conditions de prise en charge des frais de transport par la voie aérienne engagés par les personnels civils et militaires de l'Etat et de ses établissements publics ainsi que de certains organismes subventionnés en dehors du territoire métropolitain de la France (JORF n° 179 du 4 août 1971 - page 7727).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et des textes subséquents qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Le présent décret fixe les conditions de prise en charge par les budgets de l'Etat et des établissements publics nationaux à caractère administratif des frais de voyage par la voie aérienne hors du territoire métropolitain de la France engagés par leurs personnels civils et militaires pour se rendre dans un département outre-mer, un territoire outre-mer ou un pays étranger et en revenir.

Il est également applicable aux agents de l'Etat qui exercent des tâches de coopération technique ainsi qu'aux agents d'organismes soumis au contrôle économique et financier de l'Etat ou dont les dépenses de fonctionnement sont couvertes au moins à 25 p. 100 par des subventions de l'Etat et des établissements publics visés au premier alinéa ou par la perception des taxes parafiscales.

Art. 2.— Sauf contre-indication médicale dûment justifiée, la voie aérienne doit être utilisée chaque fois que ce mode de transport s'avère plus direct ou plus économique, compte tenu de tous les éléments du déplacement. Il doit être utilisé également dans le cas où tout autre mode de transport conduirait à des délais de route ou d'attente incompatibles avec une bonne gestion des effectifs.

Art. 3.— La prise en charge des frais de transport par la voie aérienne est dans tous les cas effectuée sur la base du tarif de la classe la plus économique.

Art. 4.— Par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, les agents civils et militaires classés au moins hors échelle A, leur conjoint et leurs enfants à charge âgés de moins de douze ans qui les accompagnent ou se déplacent à l'occasion des congés légalement dus peuvent prétendre à la prise en charge sur la base du tarif de la 1ère classe pour les déplacements effectués entre la France, d'une part, et le pays étranger, le département d'outre-mer, le territoire d'outre-mer ou la zone d'affectation, d'autre part, et vice versa.

Peuvent également bénéficier de cette prise en charge les chefs de mission diplomatique ainsi que les agents, quel que soit leur classement indiciaire, accompagnant des missions de personnalités étrangères ou du secteur privé voyageant en 1ère classe.

Une place en 1ère classe pourra, en outre, être réservée en faveur d'un agent dont le classement indiciaire ne lui permet pas de voyager dans cette classe lorsqu'il accompagne un ministre à l'occasion d'un voyage officiel.

Art. 5.— Toutes les dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 6.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie et des finances, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1971.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jacques CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'économie et des finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,
Michel DEBRE.

Le ministre d'Etat chargé des départements
et territoires d'outre-mer,
Pierre MESSMER.

Le ministre des affaires étrangères,
Maurice SCHUMANN.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique,
Philippe MALAUD.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,
Jean TAITTINGER.

DECRET n° 82-841 du 1er octobre 1982 modifiant le décret n° 71-647 du 30 juillet 1971 fixant les conditions de prise en charge des frais de transport par la voie aérienne engagés par les personnels civils et militaires de l'Etat et de ses établissements publics ainsi que de certains organismes subventionnés en dehors du territoire métropolitain de la France. (JORF n° 231 du 3 octobre 1982 - page 2947).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, du ministre des relations extérieures, du ministre de la défense et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 71-647 du 30 juillet 1971 fixant les conditions de prise en charge des frais de transport par la voie aérienne engagés par les personnels civils et militaires de l'Etat et de ses établissements publics ainsi que de certains organismes subventionnés en dehors du territoire métropolitain de la France,

Décète :

Article 1er.— L'article 4 du décret du 30 juillet 1971 susvisé est abrogé.

Art. 2.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre des relations extérieures, le ministre de

la défense et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1982.

Pierre MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
Laurent FABIUS.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
Gaston DEFFERRE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives,
Anicet LE PORS.

Le ministre des relations extérieures,
Claude CHEYSSON.

Le ministre de la défense,
Charles HERNU.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 26 février 1982 relatif aux conditions médicales d'aptitude physique et mentale exigées du personnel navigant de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réceptions).

Le ministre d'Etat, ministre des transports, et le ministre de la défense,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles R. 421-5, R. 421-6 et D. 424-1 à D. 424-8 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1978 modifié fixant les conditions médicales d'aptitude physique et mentale exigées du personnel navigant de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réceptions) ;

Le conseil médical de l'aéronautique civile entendu ;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent :

Article 1er.— Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 25 janvier 1978 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les catégories mentionnées aux alinéas c, d, e, f et g de l'article 6 ci-dessous, ces examens doivent être passés devant un centre médical du territoire métropolitain agréé dans les mêmes conditions que ci-dessus. Toutefois :

« S'agissant de personnels navigants résidants dans un département d'outre-mer ou résidant de façon permanente à

Mayotte, dans un territoire d'outre-mer ou à l'étranger, les examens médicaux pour la délivrance et le renouvellement de la licence de pilote professionnel (avion et hélicoptère) et de la qualification de vol aux instruments ainsi que pour le renouvellement des autres licences peuvent être passés devant une commission de médecins, un centre ou service médical d'un département ou d'un territoire d'outre-mer agréés également dans les mêmes conditions ;

« S'agissant de personnels navigants résidant de façon permanente dans un Etat étranger, les examens médicaux pour le renouvellement des licences peuvent être passés devant une commission de médecins, un centre ou service médical de cet Etat étranger, agréés également dans les mêmes conditions. »

Art. 2.— Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1982.

Le ministre d'Etat, ministre des transports,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aviation civile,
C. ABRAHAM.

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires juridiques,
J.-C. ROQUEPLO.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 26 février 1982 relatif à l'examen pour l'obtention de la qualification de radiotéléphonie internationale pour les navigants professionnels.

Le ministre d'Etat, ministre des transports, et le ministre de la défense,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles L. 421-7 et R. 421-6 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile, notamment les paragraphes 2.9 et 6.6 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1974 fixant le régime de l'examen pour l'obtention de la qualification de radiotéléphonie internationale ;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent :

Article 1er.— Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 26 avril 1974 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette épreuve comporte :

« a) L'exécution d'un vol fictif permettant de vérifier que le candidat est capable de s'exprimer dans toutes les phases normales du vol ainsi que de composer et d'émettre un message en anglais lors de circonstances anormales ;

« b) L'écoute et la transcription d'un enregistrement réel d'une liaison radio entre un aéronef et un organisme de contrôle de la circulation aérienne et d'une émission météorologique. »

(Le reste sans changement).

Art. 2.— Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1982.

Le ministre d'Etat, ministre des transports,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aviation civile,
C. ABRAHAM.

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires juridiques,
J.-C. ROQUEPLO.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 29 juin 1982 fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement d'officiers de paix de la police nationale.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police ;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et les décrets portant règlement d'administration publique pris pour son application ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;

Vu le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale, modifié par les décrets n° 70-955 du 16 octobre 1970, n° 73-145 du 8 février 1973 et n° 73-838 du 24 août 1973 ;

Vu le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ;

Vu le décret n° 71-349 du 29 avril 1971 relatif à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1972 déterminant le programme et la nature des épreuves des concours et des examens portant sur le traitement de l'information ;

Vu le décret n° 68-89 du 29 janvier 1968 relatif au statut particulier du corps des officiers de paix de la police nationale, modifié par les décrets n° 69-373 du 24 avril 1969, n° 70-325 du 15 avril 1970, n° 73-392 du 14 mars 1973, n° 76-1016 du 4 novembre 1976 et n° 77-989 du 30 août 1977 ;

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire de la police nationale en date du 27 mai 1982 ;

Sur proposition du directeur général de la police nationale,

Arrêtent :

TITRE Ier

Conditions de participation.

Article 1er.— En application des dispositions de l'article 2 du décret du 14 mars 1973 susvisé, sont admis en équivalence du baccalauréat de l'enseignement du second degré pour l'accès au premier concours d'officier de paix de la police nationale, les titres ou diplômes ci-après :

Capacité en droit ;

Baccalauréat de technicien ;

Baccalauréat européen ;

Brevet supérieur ;

Examens spéciaux d'entrée dans les facultés ou universités ;

Diplômes d'études supérieures commerciales, administratives et financières délivrés par les écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises ;

Diplômes d'études comptables supérieures ;

Brevet de technicien ;

Diplômes homologués aux niveaux IV et au-dessus dans les groupes 29, 30, 31, 32 et 34 en application de la loi du 16 juillet 1971 ;

Diplôme de l'école nationale d'administration municipale (E.N.A.M.) près de l'Institut d'urbanisme de l'université de Paris ;

Certificat d'études administratives départementales et communales délivré par le centre de formation et de perfectionnement administratif de l'université de Lille ;

Certificat d'études administratives et financières délivré par le centre d'études administratives et financières de l'université de Nancy ;

Certificat d'études administratives et financières délivré par la faculté de droit et de sciences économiques de Paris ;

Diplôme de l'école pratique d'administration de Strasbourg (E.P.A.S.) ;

Diplôme délivré par l'école commerciale de la chambre de commerce et d'industrie de Paris.

Sont également autorisés à participer aux épreuves, les candidats dépourvus de l'un de ces diplômes mais justifiant qu'ils sont ou ont été inscrits dans un établissement de l'enseignement supérieur en vue de l'obtention d'une licence ou d'un diplôme universitaire de technologie.

Art. 2.— Les conditions d'aptitude physique exigées des candidats à l'emploi d'officier de paix de la police nationale sont les suivantes :

1° Avoir une taille minimale de 1,68 m ;

2° Etre de constitution particulièrement robuste, exempt de toute mutilation ou déformation et apte à un service de jour et de nuit pouvant notamment comporter une exposition aux intempéries et des déplacements de durée prolongée hors résidence ;

3° Avoir, sans correction par des verres, une acuité visuelle supérieure ou égale à quinze dixièmes pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à cinq dixièmes.

Sont également éliminatoires les affections suivantes : diplopie, rétrécissement du champ visuel ou scotome central, héméralopie grave, abolition du réflexe irien, trachome en évolution.

Lors du dépôt des demandes d'inscription, les candidats doivent fournir un certificat, établi par un médecin phthisiologiste agréé, justifiant qu'ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse ou définitivement guéris. Ils doivent également se soumettre aux visites médicales qui leurs sont prescrites en vue d'établir qu'ils possèdent les conditions d'aptitude physique requises.

Les candidats admis à l'issue des épreuves du concours subissent enfin un examen médical de contrôle aux résultats duquel se trouve subordonnée la reconnaissance définitive de leur aptitude physique.

TITRE II

Nature et modalités des épreuves des concours.

Art. 3.— Les concours pour l'emploi d'officier de paix de la police nationale comportent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Elle est multipliée par les coefficients fixés ci-après. La somme des points ainsi obtenue forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

A) Epreuves écrites d'admissibilité :

Epreuve n° 1. — Une épreuve de culture générale consistant en une dissertation sur un sujet faisant appel à des connaissances générales (durée : quatre heures, coefficient 4).

Epreuve n° 2. — La rédaction d'une note de synthèse à partir des éléments d'un dossier ou un résumé de texte (durée : trois heures, coefficient 3).

Epreuve n° 3. — Au choix du candidat, une interrogation écrite portant sur l'une des matières à option suivantes (durée : trois heures, coefficient 3) :

Droit pénal et procédure pénale ;
Histoire contemporaine ;
Technique des télécommunications ;
Mathématique et statistique ;
Comptabilité ;
Technique photographique.

B) Epreuves orales d'admission :

Epreuve n° 1. — Un entretien sur un thème général pour lequel chaque candidat dispose de dix minutes de préparation (durée : quinze minutes, coefficient 5).

Epreuve n° 2. — Au choix des candidats (durée : 15 minutes, coefficient 3) une interrogation orale portant sur :

Organisation constitutionnelle, administrative et judiciaire de la France ;
Géographie économique des principaux pays du monde ;
Economie ;
Finances publiques.

Epreuve n° 3. — Epreuves physiques (coefficient 2).

Art. 4.— Lors de la constitution de leur dossier de candidature, les candidats indiquent les matières à option dans lesquelles ils désirent être interrogés au titre des épreuves écrites d'admissibilité et orales d'admission.

Art. 5.— Les matières retenues pour les épreuves proposées au choix des candidats au titre de l'admissibilité et de l'admission figurent en annexe, document qui précise également les modalités de l'épreuve n° 2 d'admissibilité lorsqu'il s'agira de résumer un texte (1).

Art. 6.— Une option Informatique est offerte. Les épreuves spécialisées suivantes se substituent aux épreuves écrites n° 3 et orales n° 2 prévues à l'article 3 du présent arrêté :

Epreuve écrite spécialisée. — Etablissement de l'organigramme de programmation d'un problème simple et écriture de certaines séquences du programme correspondant (durée : cinq heures, coefficient 3) ;

(1) Les candidats peuvent se procurer cette annexe en s'adressant à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles, ou à celle d'un département d'outre-mer, ou au haut-commissaire de la République, chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie (Nouméa), ou au bureau du recrutement de la police nationale, 208, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 75008 Paris.

Epreuve orale spécialisée. — Interrogation portant sur le programme figurant en annexe de l'arrêté du 3 janvier 1972 (chap. V : fonctions de programmeur et de pupitre), (durée : trente minutes, coefficient 3).

Art. 7.— Les candidats de cette option sont classés avec les autres. Seuls obtiennent la qualification informatique ceux dont les notes satisfont aux conditions suivantes :

Une note au moins égale à 10 sur 20 à l'épreuve écrite spécialisée ;

Une note au moins égale à 7 sur 20 à l'épreuve orale spécialisée ;

Une moyenne générale de 12 sur 20 à ces deux épreuves après application des coefficients.

Les candidats qui n'obtiennent pas la qualification informatique peuvent néanmoins être admis dans la mesure où ils satisfont aux autres conditions du présent arrêté.

Les candidats peuvent également, s'ils ne souhaitent pas obtenir la qualification informatique, choisir de subir l'épreuve écrite d'admissibilité en informatique et opter au titre de l'admission pour l'une des épreuves n° 2 énumérées à l'article 3 (§ B) du présent arrêté.

Art. 8.— Les candidats admissibles peuvent subir en outre, sur demande formulée lors de leur inscription au concours, une ou deux épreuves facultatives :

Epreuve de langues vivantes (deux au maximum) : l'épreuve consiste en la traduction d'un texte écrit dans l'une des langues étrangères choisies dans la liste suivante : anglais, allemand, arabe, chinois, espagnol, italien, japonais, portugais et russe ;

Technique automobile : le programme de cette épreuve est annexé au présent arrêté (1).

Seuls les points au-dessus de la moyenne, obtenus pour chacune des épreuves facultatives notées de 0 à 20, s'ajoutent au total des notes attribuées pour l'ensemble des épreuves d'admission.

Art. 9.— La nature et le barème de cotation des épreuves physiques seront fixés par un arrêté distinct.

Art. 10.— Peuvent seuls être admis à se présenter à l'oral les candidats ayant obtenu pour chacune des épreuves une note au moins égale à 5 sur 20.

TITRE III

Les jurys.

Art. 11.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, nomme par arrêté les membres du jury ainsi que les examinateurs qualifiés qui participent à la correction des épreuves dans les mêmes conditions que les autres membres du jury.

Art. 12.— La présidence des jurys chargés d'apprécier la valeur des épreuves définies au titre II du présent arrêté est exercée par un inspecteur général de l'administration ou un préfet ou un directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

(1) Les candidats peuvent se procurer cette annexe en s'adressant à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles, ou à celle d'un département d'outre-mer, ou au haut-commissaire de la République, chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie (Nouméa), ou au bureau du recrutement de la police nationale, 208, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 75008 Paris.

Art. 13.— Les épreuves terminées, les jurys établissent, par ordre de mérite et dans la limite des places offertes par l'arrêté portant ouverture du concours, la liste des candidats admis. Si plusieurs candidats totalisent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve écrite affectée du coefficient le plus élevé.

Compte tenu des dispositions du dernier alinéa du 1^o (§ B) de l'article 6 du décret n° 68-89 du 29 janvier 1968, les jurys peuvent toutefois soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit dresser une liste complémentaire comportant les noms des candidats qui leur paraissent aptes à suivre le stage de formation dans un établissement de l'école supérieure de police des officiers de paix dans le cas où des vacances de candidats déclarés admis viendraient à se produire avant la date fixée pour le début de la scolarité.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 14.— En application de l'article 8 du décret n° 68-89 du 29 janvier 1968 les candidats ayant la qualité d'officier de réserve bénéficient d'une bonification de dix points, entrant en ligne de compte pour l'établissement de la liste des candidats admis.

Art. 15.— Les candidats sont convoqués individuellement pour les épreuves, toutefois le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Art. 16.— Les candidats déclarés reçus au premier concours qui n'ont pas satisfait aux obligations du service national, s'ils n'en ont pas été dispensés légalement, doivent, à leur initiative, être incorporés avec le premier contingent qui suit la date de proclamation des résultats du concours.

Art. 17.— Les dispositions du présent arrêté seront applicables aux concours dont les épreuves auront lieu postérieurement au 31 août 1982.

Art. 18.— Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 29 juin 1982.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la police nationale,
B. COUZIER.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique
et des réformes administratives,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,
S. SALON.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 29 juin 1982 fixant le *barème des épreuves physiques relatives aux concours de commissaire, inspecteur, officier de paix, enquêteur et gardien de la paix de la police nationale.*

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale, modifiée par les décrets n° 70-955 du 16 octobre 1970, n° 73-145 du 8 février 1973 et 73-83 du 24 août 1973 ;

Vu la loi n° 82-380 du 7 mai 1982 modifiant l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et portant dispositions diverses concernant le principe d'égalité d'accès aux emplois publics ;

Vu l'avis du comité technique paritaire des services actifs de la police nationale en date du 27 mai 1982 ;

Sur proposition du directeur général de la police nationale,

Arrêtent :

Article 1er.— Les épreuves physiques actuellement en vigueur pour les concours de commissaire de police, inspecteur, officier de paix, enquêteur et gardien de la paix sont remplacées par des épreuves cotées suivant un barème uniforme joint en annexe (1), tenant compte, d'une part, du sexe des candidats, d'autre part, des différentes catégories d'âge.

A. — Pour les candidats de sexe masculin, quatre épreuves, dont :

1° Trois épreuves imposées :

Course de 60 mètres ;
Course de 1.000 mètres ;
Saut en hauteur.

2° Une épreuve au choix des candidats :

Soit un grimper libre chronométré de 5 mètres à la corde lisse ;
Soit un lancer de poids de 7,257 kg (meilleur bras).

B. — Pour les candidats de sexe féminin, quatre épreuves, dont :

1° Trois épreuves imposées :

Course de 60 mètres ;
Course de 600 mètres ;
Saut en hauteur.

2° Une épreuve au choix des candidates :

Soit un grimper libre chronométré de 5 mètres à la corde lisse ;
Soit un lancer de poids de 4 kg (meilleur bras).

Art. 2.— La note attribuée est constituée par la moyenne des notes obtenues aux différentes épreuves, notées selon les barèmes annexés au présent arrêté.

(1) Les candidats peuvent se procurer cette annexe en s'adressant à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles, ou à celle d'un département d'outre-mer, ou au haut-commissaire de la République, chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie (Nouméa), ou au bureau du recrutement de la police nationale, 208, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 75008 Paris.

Tout résultat se situant entre deux échelles de mesure sera systématiquement arrondi à l'unité supérieure.

Art. 3.— Toute moyenne générale inférieure à 5 sur 20 sera éliminatoire.

Art. 4.— Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 5.— Le directeur de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1982.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la police nationale,
B. COUZIER.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique
et des réformes administratives,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,
S. SALON.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 29 juin 1982 fixant les modalités d'organisation et programme des concours pour le recrutement d'inspecteurs de la police nationale.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police ;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et les décrets portant règlement d'administration publique pris pour son application ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;

Vu le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale, modifié par les décrets n° 70-955 du 16 octobre 1970, n° 73-145 du 8 février 1973 et n° 73-838 du 24 août 1973 ;

Vu le décret n° 71-342 du 29 avril 1971 relatif à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information ;

Vu le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ;

Vu le décret n° 72-774 du 16 août 1972 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de la police nationale, modifié par le décret n° 77-990 du 30 août 1977 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1972 déterminant le programme et la nature des épreuves des concours et des examens portant sur le traitement de l'information ;

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire de la police nationale en date du 27 mai 1982 ;

Sur proposition du directeur général de la police nationale,

Arrêtent :

TITRE Ier

Conditions de participation.

Article 1er.— En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 72-744 du 16 août 1972, modifié par le décret n° 77-990 du 30 août 1977, sont admis en équivalence du baccalauréat de l'enseignement du second degré et de la capacité en droit pour l'accès au premier concours d'inspecteur de la police nationale les diplômes ci-après :

Baccalauréat de technicien ;

Baccalauréat européen ;

Brevet supérieur ;

Examens spéciaux d'entrée dans les facultés ou universités ;

Diplômes d'études supérieures commerciales, administratives et financières délivrés par les écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises ;

Diplômes d'études comptables supérieures ;

Brevet de technicien ;

Diplômes homologués aux niveaux IV et au-dessus dans les groupes 29, 30, 31, 32 et 34 en application de la loi du 16 juillet 1971 ;

Diplôme de l'école nationale d'administration municipale (E.N.A.M.) près l'institut d'urbanisme de l'université de Paris ;

Certificat d'études administratives départementales et communales délivré par le centre de formation et de perfectionnement administratif de l'université de Lille ;

Certificat d'études administratives et financières délivré par le centre d'études administratives et financières de l'université de Nancy ;

Certificat d'études administratives et financières délivré par la faculté de droit et des sciences économiques de Paris ;

Diplôme de l'école pratique d'administration de Strasbourg (E.P.A.S.) ;

Diplôme délivré par l'école commerciale de la chambre de commerce et d'industrie de Paris.

Sont également autorisés à participer aux épreuves les candidats dépourvus de l'un de ces diplômes mais justifiant qu'ils sont ou ont été inscrits dans un établissement de l'enseignement supérieur en vue de l'obtention d'une licence ou d'un diplôme universitaire de technologie.

Art. 2.— Les candidats au concours doivent être aptes à un service actif de jour et de nuit et n'être atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice d'une fonction de police ; ils doivent posséder une acuité visuelle au moins égale à quinze dixièmes pour les deux yeux après correction ; en outre l'acuité visuelle minimale, sans correction, pour chaque oeil, sera de trois dixièmes. Sont également éliminatoires les affections suivantes : diplopie, rétrécissement du champ visuel ou scotome central, héméralopie grave, abolition du réflexe irien, trachome en évolution.

Lors du dépôt des demandes d'inscription, les candidats doivent fournir un certificat établi par un médecin phthisiologue agréé justifiant qu'ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse ou définitivement guéris. Ils doivent également se soumettre aux visites médicales qui leur sont prescrites en vue d'établir qu'ils possèdent les conditions d'aptitude physique requises.

Les candidats admis à l'issue des épreuves du concours subissent enfin un examen médical de contrôle aux résultats duquel se trouve subordonnée la reconnaissance définitive de leur aptitude physique.

TITRE II

Nature et modalités des épreuves des concours.

Art. 3.— Les concours pour l'emploi d'inspecteur de la police nationale comportent des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Elle est multipliée par les coefficients fixés ci-après. La somme des points ainsi obtenue forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

A. — Epreuves écrites d'admissibilité.

Epreuve n° 1. — Dissertation sur un sujet faisant appel à des connaissances générales (durée : quatre heures, coefficient 4).

Epreuve n° 2. — Rédaction d'une note de synthèse à partir des éléments d'un dossier ou un résumé de texte (durée : trois heures, coefficient 3).

Epreuve n° 3. — Au choix du candidat ; une interrogation écrite portant sur l'une des épreuves suivantes (durée : trois heures, coefficient 3) :

- Droit pénal et procédure pénale ;
- Histoire contemporaine ;
- Mathématique et statistique ;
- Comptabilité ;
- Technique photographique ;
- Technique des télécommunications.

B. — Epreuves orales d'admission :

Epreuve n° 1. — Entretien sur un thème général pour lequel chaque candidat dispose de dix minutes de préparation (durée : quinze minutes, coefficient 5).

Epreuve n° 2. — Au choix des candidats (durée : quinze minutes, coefficient 3) une interrogation orale portant sur l'une des épreuves suivantes :

- Géographie économique des principaux pays du monde ;
- Organisation constitutionnelle, administrative et judiciaire de la France ;
- Economie ;
- Finances publiques.

Epreuve n° 3. — Epreuves physiques (coefficient 2).

Art. 4.— Lors de la constitution de leur dossier de candidature, les candidats indiquent les matières à option dans lesquelles ils désirent être interrogés au titre des épreuves d'admissibilité et orales d'admission.

Art. 5.— Les matières retenues pour les épreuves proposées au choix des candidats au titre de l'admissibilité et de l'admission figurent en annexe, document qui précise également les modalités de l'épreuve n° 2 d'admissibilité lorsqu'il s'agit de résumer un texte (1).

Art. 6.— Une option Informatique est offerte. Les épreuves spécialisées suivantes se substituent aux épreuves écrites n° 3 et orales n° 2 prévues à l'article 3 du présent arrêté :

(1) Les candidats peuvent se procurer cette annexe en s'adressant à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles ou à celle d'un département d'outre-mer, ou au haut-commissaire de la République, chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie (Nouméa), ou au bureau du recrutement de la police nationale, 208, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 75008 Paris.

Epreuve écrite spécialisée. — Etablissement de l'organigramme de programmation d'un problème simple et écriture de certaines séquences du programme correspondant (durée : cinq heures, coefficient 3) ;

Epreuve orale spécialisée. — Interrogation portant sur le programme figurant en annexe de l'arrêté du 3 janvier 1972 (chap. V : Fonctions de programmeur et de pupitreur) (durée : trente minutes, coefficient 3).

Art. 7.— Les candidats de cette option sont classés avec les autres. Seuls obtiennent la qualification Informatique ceux dont les notes satisfont aux conditions suivantes :

Une note au moins égale à 10 sur 20 à l'épreuve écrite spécialisée ;

Une note au moins égale à 7 sur 20 à l'épreuve orale spécialisée ;

Une moyenne générale de 12 sur 20 à ces deux épreuves après application des coefficients.

Les candidats qui n'obtiennent pas la qualification Informatique peuvent néanmoins être admis dans la mesure où ils satisfont aux autres conditions du présent arrêté.

Les candidats peuvent également, s'ils ne souhaitent pas obtenir la qualification Informatique, choisir de subir l'épreuve écrite d'admissibilité en informatique et opter au titre de l'admission pour l'une des épreuves n° 2 énumérées à l'article 3 (§ B) du présent arrêté.

Art. 8.— Les candidats admissibles peuvent subir en outre, sur demande formulée lors de leur inscription au concours, une ou deux épreuves facultatives :

Epreuve de langues vivantes (deux au maximum) : l'épreuve consiste en la traduction d'un texte écrit dans l'une des langues étrangères choisies dans la liste suivante : anglais, allemand, arabe, chinois, espagnol, italien, japonais, portugais et russe et conversation ;

Technique automobile : le programme de cette épreuve est annexé au présent arrêté.

Seuls les points au-dessus de la moyenne, obtenus pour chacune des épreuves facultatives notées de 0 à 20, s'ajoutent au total des notes attribuées pour l'ensemble des épreuves d'admission.

Art. 9.— L'examen et le barème de cotation des épreuves physiques seront fixés par un arrêté distinct.

Art. 10.— L'examen oral prévu à l'article 4 du décret du 16 août 1972 susvisé consiste en une conversation avec le jury, sur la base d'un thème général préalablement communiqué au candidat et de questions posées en cours d'épreuve.

TITRE III

Notation, admissibilité et admission.

Art. 11.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, nomme par arrêté les membres du jury ainsi que les examinateurs qualifiés qui participent à la correction des épreuves dans les mêmes conditions que les autres membres du jury.

Art. 12.— Peuvent seuls être admis à se présenter à l'oral les candidats ayant obtenu pour chacune des épreuves écrites une note au moins égale à 5 sur 20.

Art. 13.— Le jury établit la liste des candidats susceptibles d'être admis à subir les épreuves orales.

Art. 14.— A l'issue des interrogations orales, le jury dresse pour chaque concours la liste de classement des candidats définitivement admis par ordre de mérite.

Si plusieurs candidats totalisent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve écrite affectée du coefficient le plus élevé.

Art. 15.— Sans préjudice de l'application du dernier alinéa de l'article 3 du décret du 16 août 1972 précité, le jury a la faculté soit de ne pas pourvoir tous les postes, soit de dresser des listes complémentaires comportant les noms des candidats qui paraissent aptes à suivre le cycle de formation à l'école supérieure des inspecteurs de la police nationale dans le cas où des vacances parmi les candidats déclarés admis viendraient à se produire avant la date fixée pour le début de la scolarité.

Les candidats inscrits sur cette liste complémentaire ne peuvent être nommés qu'en cas de défection ou de démission des candidats admis au concours ou recrutés au titre de la législation sur les emplois réservés.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 16.— Les candidats déclarés admis au premier concours qui n'ont pas satisfait aux obligations du service national actif, s'ils n'en ont pas été dispensés légalement, doivent, à leur initiative, être incorporés avec le premier contingent qui suit la proclamation des résultats du concours ; après leur libération, ils sont rattachés à la première promotion d'élèves appelés à suivre le cycle de formation à l'école supérieure des inspecteurs de la police nationale.

Art. 17.— Les candidats sont convoqués individuellement pour les épreuves ; toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Art. 18.— Les candidats à l'emploi d'inspecteur de la police nationale bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés subissent un examen d'aptitude technique spéciale sous la forme d'une conversation avec le jury.

Art. 19.— Sont abrogés, à compter de la date d'application du présent arrêté, les arrêtés du 30 octobre 1972 et du 7 août 1979 fixant les modalités de recrutement du corps des inspecteurs de la police nationale ainsi que l'annexe à l'arrêté précité du 30 octobre 1972 fixant le programme des épreuves du concours pour cet emploi.

Art. 20.— Les dispositions du présent arrêté seront applicables aux concours dont les épreuves auront lieu postérieurement au 31 août 1982.

Art. 21.— Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1982.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la police nationale,
B. COUZIER.*

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique
et des réformes administratives,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :

*Le sous-directeur,
S. SALON.*

ARRETE INTERMINISTERIEL du 28 septembre 1982 relatif au concours pour le recrutement de commissaires de la police nationale.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 28 septembre 1982, est autorisé au cours du premier semestre 1983 un recrutement de soixante-cinq commissaires de police par deux concours distincts.

Le nombre de postes attribués à chacun des deux concours est fixé comme suit :

Concours externe : quarante-cinq postes, dont neuf pourront être pourvus par les candidats du sexe féminin.

Concours interne : vingt postes, dont quatre pourront être pourvus par les candidats du sexe féminin.

Les registres d'inscriptions seront ouverts jusqu'au 3 décembre 1982, délai de rigueur.

La date des épreuves ainsi que la composition des jurys et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

NOTA. — Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser au commissaire de la République (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles, à la préfecture du département d'outre-mer de leur lieu de résidence ou au haut-commissaire de la République, chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à Nouméa.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 29 septembre 1982 relatif au concours pour le recrutement d'officiers de paix de la police nationale.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police ;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et les décrets portant règlement d'administration publique pris pour son application ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;

Vu le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale, modifié par les décrets n° 70-955 du 16 octobre 1970, n° 73-145 du 8 février 1973 et n° 73-838 du 24 août 1973 ;

Vu le décret n° 71-342 du 29 avril 1971 relatif à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information ;

Vu le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ;

Vu le décret n° 68-89 du 29 janvier 1968 relatif au statut particulier du corps des officiers de paix de la police nationale, modifié par les décrets n° 69-373 du 24 avril 1969, n° 70-325 du 15 avril 1970, n° 73-392 du 14 mars 1973, n° 76-1016 du 4 novembre 1976 et n° 77-389 du 30 août 1977 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1972 déterminant le programme et la nature des épreuves des concours et des examens portant sur le traitement de l'information ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1982 fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement d'officiers de paix de la police nationale ;

Sur proposition du directeur général de la police nationale,

Arrêtent :

Article 1er.— Il est ajouté à la liste des diplômes admis en équivalence du baccalauréat, en application de l'article 1er de l'arrêté du 29 juin 1982 susvisé, le diplôme ci-après :

Brevet professionnel d'informatique.

Art. 2.— Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1982.

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la formation des personnels de police,
J.-M. ERBES.*

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique
et des réformes administratives,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :

*Le sous-directeur,
S. SALON.*

ARRETE INTERMINISTERIEL du 29 septembre 1982 relatif
au concours pour le recrutement d'inspecteurs de la police
nationale.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police ;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et les décrets portant règlement d'administration publique pris pour son application ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;

Vu le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale, modifié par les décrets n° 70-955 du 16 octobre 1970, n° 73-145 du 8 février 1973 et n° 73-838 du 24 août 1973 ;

Vu le décret n° 71-342 du 29 avril 1971 relatif à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information ;

Vu le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ;

Vu le décret n° 72-774 du 16 août 1972 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de la police nationale, modifié par le décret n° 77-990 du 30 août 1977 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1972 déterminant le programme et la nature des épreuves des concours et des examens portant sur le traitement de l'information ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1982 fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement d'inspecteurs de la police nationale ;

Sur proposition du directeur général de la police nationale,

Arrêtent :

Article 1er.— Il est ajouté à la liste des diplômes admis en équivalence du baccalauréat, en application de l'article 1er de l'arrêté du 29 juin 1982 susvisé, le diplôme ci-après ;

Brevet professionnel d'informatique.

Art. 2.— Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1982.

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la formation des personnels de police,
J.-M. ERBES.*

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique
et des réformes administratives,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :

*Le sous-directeur,
S. SALON.*

ARRETE MINISTERIEL du 4 octobre 1982 relatif à l'ouverture
de concours pour le recrutement d'attaché de préfecture.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 modifiée relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-400 du 22 avril 1960 relatif au statut particulier des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture, modifié par les décrets n° 61-1024 du 9 septembre 1961, n° 62-1315 du 7 novembre 1962, n° 64-899 du 27 août 1964, n° 67-1109 du 15 décembre 1967, n° 70-206 du 6 mars 1970, n° 74-303 du 11 avril 1974, n° 76-583 du 25 juin 1976 et n° 80-315 du 28 avril 1980 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 1973 fixant le programme et les modalités d'organisation des concours pour l'emploi d'attaché de préfecture ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1982 autorisant le recrutement de 141 attachés de préfecture stagiaires au titre de l'année 1982 ;

Sur la proposition du directeur général de l'administration,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'arrêté du 24 septembre 1982 susvisé, une session de concours sera ouverte à la date des 16 et 17 décembre 1982 pour le recrutement de 141 attachés de préfecture stagiaires.

Art. 2.— La session comportera deux concours distincts (premier et second concours) prévus à l'article 6 (§ 1° et 2°) du décret n° 60-400 du 22 avril 1960, modifié par l'article 2 du décret n° 80-315 du 28 avril 1980. Le nombre de postes à pourvoir au titre du premier concours est de 94, celui au titre du second concours est de 47.

Art. 3.— Les candidats des concours externe et interne définitivement admis seront affectés dans les départements où des vacances de postes d'attaché de préfecture apparaîtront au moment du placement des lauréats.

Art. 4.— Les dossiers de candidature constitués selon la forme définie par les articles 11 et 12 (chap. III) de l'arrêté du 2 mars 1973 (*Journal officiel* du 13 mars 1973) seront reçus jusqu'au 8 novembre 1982. Ces demandes, rédigées conformément au formulaire spécialement conçu à cet effet, devront être adressées :

Au ministère de l'intérieur et de la décentralisation (direction générale de l'administration, direction des personnels et des affaires politiques, sous-direction des personnels, bureau du recrutement et de la formation), 118, boulevard Haussmann, 75800 Paris, s'il s'agit de candidats résidant à Paris ;

Au service du personnel de la préfecture du département de résidence, s'il s'agit de candidats domiciliés en province et dans les départements d'outre-mer ;

Auprès des services des chefs de postes diplomatiques et consulaires.

Art. 5.— Les épreuves écrites se dérouleront dans les centres suivants :

1° Métropole.

Ajaccio.	Metz.
Angers.	Montpellier.
Arras.	Nancy.
Bastia.	Nantes.
Besançon.	Nice.
Bordeaux.	Orléans.
Bourg-en-Bresse.	Paris.
Caen.	Poitiers.
Châlons-sur-Marne.	Privas.
Chaumont.	Quimper.
Clermont-Ferrand.	Rennes.
Digne.	Rouen.
Dijon.	Saint-Etienne.
Grenoble.	Saint-Lô.
Laon.	Strasbourg.
Lille.	Toulouse.
Limoges.	Tours.
Lyon.	Valence.
Marseille.	Vesoul.

2° Départements et territoires d'outre-mer.

Basse-Terre.	Saint-Pierre-et-Miquelon.
Cayenne.	Nouméa.
Fort-de-France.	Papeete.
Saint-Denis-de-la-Réunion.	Dzaoudzi.

Les centres ci-dessus énumérés ne seront ouverts que si leur création est justifiée par un nombre suffisant de candidats.

Art. 6.— Les candidats au concours externe définitivement admis devront, dans un délai de quinze jours après la notification de leur succès, fournir les pièces justificatives énumérées à l'article 13 de l'arrêté du 2 mars 1973 précité.

Art. 7.— Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1982.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'administration,
M. LAMBERT.

DECRET du 8 septembre 1982 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 213 N.C. du 12 septembre 1982).

Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Milicia (Raffaele), Cittanova (Italie), 17-08-48, NAT, 5089 X 81-99, Dt. 34, autorisé à s'appeler légalement Milicia (Raphaël),

Milicia (Steven), Ripon, Yorkshire (Grande-Bretagne), 01-01-72, EFF, 5089 X 81-99, Dt. 34,

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 1031 SEQ du 22 octobre 1982 déclarant immédiatement cessible la parcelle de terrain nécessaire aux travaux de construction d'un centre d'éducation aux technologies appropriées au développement - CETAD - dans la commune de Papara PK 35,900.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la décision n° 682 SEQ du 1er juin 1982, ordonnant les enquêtes conjointes administrative, préalable à la déclaration d'utilité publique, et parcellaire, concernant les travaux de construction d'un centre d'éducation aux technologies appropriées au développement - CETAD - dans la commune de Papara PK 35,900 ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur, en date du 3 juillet 1982 ;

Vu la décision n° 863 SEQ du 27 août 1982 déclarant d'utilité publique les travaux sus-mentionnés ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête parcellaire en date du 27 juillet 1982 ;

Vu le dossier constitué par les plans parcellaires et un état de propriétés situées sur la commune de Papara et dont la cession paraît nécessaire pour exécuter cette opération, lequel dossier précise :

1) la superficie des propriétés atteintes,

2) les noms des propriétaires connus ou supposés, tels qu'ils figurent à la matrice du rôle ;

En ayant délibéré dans sa séance du 20 octobre 1982,

Décide :

Article 1er.— Est déclarée cessible immédiatement conformément au dossier ci-dessus, la parcelle de terre sise à Papara et nécessaire aux travaux de construction d'un centre d'éducation aux technologies appropriées au développement (CE-TAD) au PK 35,900.

N° du plan	Nom de la terre	Superficie appréhendée (m ²)	Noms des propriétaires connus ou supposés, tels qu'ils figurent aux documents fonciers ou cadastraux
1	Torehe lot A	992 m ²	M. Robert Auguste Joseph Maffray né le 16 juillet 1918 à Chemille (Maine et Loire)

Art. 2.— L'acquisition de la parcelle de terrain effectuée par le territoire soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, telle que cette parcelle est désignée sur le tableau ci-dessus, est dispensée de l'autorisation prévue par le décret du 25 juin 1944.

Art. 3.— M. le chef du service de l'équipement, M. le maire de la commune de Papara, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 22 octobre 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 1032 FT du 22 octobre 1982 accordant une aide en nature aux sinistrés des îles Tonga.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération 82-78 du 6 septembre 1982 rendue exécutoire par arrêté 5280 AA du 24 septembre 1982 ;

Vu la facture 82/369 MC du 30 avril 1982 et la lettre STH du 20 septembre 1982 ;

En sa séance du 20 octobre 1982,

Décide :

Article 1er.— Une première aide en nature est accordée aux sinistrés des îles Tonga.

Art. 2.— La dépense qui s'élève à six cent soixante et un mille cinq cent trente deux francs CP (661.532 FCP) est payable directement au fournisseur Sin Tung Hing, matériaux construction S.A.

Art. 3.— L'imputation budgétaire est le chapitre 46.51, article 45 du budget du territoire, exercice 1982.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 22 octobre 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 1033 AM du 22 octobre 1982 accordant des licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 78-963 du 19 septembre 1978 fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers pourront obtenir des droits de pêche dans les zones économiques qui ont été créés au large des côtes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 79-84 du 9 août 1979 relative à l'exercice de la pêche maritime dans la zone économique exclusive de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 928 AM du 17 septembre 1982 ;

Vu la demande déposée à l'ambassade de France à Tokyo et transmise par télégramme n° 511 du 27 septembre 1982 ;

Dans sa séance du 20 octobre 1982,

Arrête :

Article 1er.— En application des articles 1er et 2e (1er alinéa) de la délibération susvisée, une licence de pêche valable pour la période du 20 août 1982 au 19 avril 1983, est accordée au navire japonais suivant aux fins de pêcher à la longue ligne dans la zone économique de la Polynésie française :

118 - Seiryō Maru n° 1.

Art. 2.— Le chef du service des affaires maritimes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 22 octobre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 1034 FT du 22 octobre 1982 accordant un versement à valoir sur subvention 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté 662 SCG du 26 mai 1982 accordant un premier versement à l'association Harrison W. Smith ;

Vu la demande en date du 6 septembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un deuxième versement de deux millions trois cent soixante quinze mille francs CP (2.375.000 FCP) à valoir sur sa subvention de 1982 est accordé à l'association Harrison W. Smith pour le fonctionnement de son jardin botanique.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01-E, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 octobre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 1037 SCG du 22 octobre 1982 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la lettre du directeur du musée national d'histoire naturelle en date du 1er septembre 1982 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté 664 SCG du 26 mai 1982 ;

En ayant délibéré en séance du 20 octobre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un dernier versement de six cent cinquante mille francs CFP (650.000 FCFP), à valoir sur sa subvention 1982, est accordé au musée national d'histoire naturelle, antenne de Tahiti.

Art. 2.— La dépense est imputable au chapitre 44.01-A, exercice 1982 du budget local.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 octobre 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 1038 S du 22 octobre 1982 portant suspension de la fabrication, de l'importation et de la mise sur le marché de tous les jouets et amusettes contenant de l'orthonitrobenzaldéhyde, de la vératrine, de la protovératrine ou de la poudre de rhizome de "vératrum Album" (ellebore blanc).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération 78-137 du 18 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté 3942 AA du 4 septembre 1978 ;

Vu l'arrêté 1944 S du 6 décembre 1979 fixant la composition des tableaux A et C des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine section II, ainsi qu'un tableau des exonérations à l'arrêté 953 S du 15 décembre 1978 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 20 octobre 1982,

Arrête :

Article 1er.— La fabrication, l'importation et la mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit de tous les jouets et amusettes et notamment des poudres à éternuer contenant de l'orthonitrobenzaldéhyde, de la vératrine, de la protovératrine ou de la poudre de rhizome de *Vératrum Album* (ellebore blanc) sont suspendues à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il sera procédé au retrait des produits visés à l'alinéa précédent en tous lieux où ils se trouvent.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 octobre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 1039 DOM du 22 octobre 1982 autorisant l'affectation au profit de la commune de Tahaa, d'une parcelle de terre sise à Pahure.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et l'aliénation du domaine privé ;

Vu la demande en date du 26 juillet 1982 ;

En ayant délibéré en séance du 20 octobre 1982,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée, au profit de la commune de Tahaa, en l'attente de la parution du décret constituant son domaine, l'affectation d'une parcelle de la terre Ahutere-Ro-

piu - lot sud, sise à Pahure (Tahaa), d'une superficie de 710 m².

Telle que la parcelle figure sur le plan dressé à Raiatea en juillet 1982 par le géomètre-expert A. Anding.

Art. 2.— La parcelle affectée est destinée à accueillir une centrale électrique.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 22 octobre 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 1041 EQ du 22 octobre 1982 déclarant cessibles immédiatement, les terrains nécessaires aux travaux d'élargissement de l'avenue du Prince Hinoi - 3e tronçon - dans la commune de Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 65-84 en date du 19 octobre 1965, approuvant le plan d'urbanisme de la commune de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 3267 AA/TC du 3 novembre 1965 ;

Vu l'arrêté n° 790 EQ du 29 juillet 1982 ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant les travaux d'élargissement de l'avenue du Prince Hinoi, 3e tronçon, dans la commune de Papeete ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission d'enquête parcellaire, tenue le 9 septembre 1982, à la subdivision administrative des îles du Vent à Papeete ;

Vu le dossier constitué des plans d'ensemble et parcellaire, de l'état parcellaire, des propriétés situées sur la commune de Papeete, et dont la cession paraît nécessaire pour exécuter cette opération ; lequel dossier précise :

1°) La superficie de la propriété atteinte,

2°) Le nom du propriétaire connu ou supposé, tel qu'il figure à la matrice du rôle ;

En ayant délibéré dans sa séance du 20 octobre 1982,

Décide :

Article 1er.— Est déclaré cessible immédiatement, conformément au dossier ci-dessus visé, le terrain sis à Papeete, et nécessaire aux travaux d'élargissement de l'avenue du Prince Hinoi, et désigné au tableau ci-après :

N° du plan	Nom de la terre	Superficie appréhendée (m ²)	Noms des propriétaires connus ou supposés, tels qu'ils figurent à la matrice de rôle
1	Taharoa	860,25	M. Sun Yin Sa, Alphonse

Art. 2.— L'acquisition de la parcelle de terrain, effectuée par le territoire, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, telle que cette parcelle est désignée au tableau ci-dessus, est dispensée de l'autorisation prévue par le décret du 25 juin 1934.

Art. 3.— M. le chef du service de l'équipement, M. le maire de la commune de Papeete, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 22 octobre 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 1042 AE du 22 octobre 1982 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 686 AE du 28 décembre 1981 et autorisant des reversements en faveur des bouchers des îles Marquises au titre du soutien de la viande bovine.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 instituant une régie d'avance ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-99 du 5 août 1978 portant organisation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine sur le territoire ;

Vu les arrêtés n° 1543 AE du 15 mai 1981, 1994 AE du 31 août 1981, 287 AE du 10 mars 1982 et 504 AE du 27 avril 1982, autorisant des reversements en faveur des bouchers des îles Marquises au titre du soutien de la viande bovine ;

Vu l'arrêté n° 2446 AE du 28 décembre 1981 modifié par arrêté n° 686 AE du 3 juin 1982 relatif au prélèvement à l'importation sur la viande de bœuf et au reversement aux bouchers-abatteurs ;

Vu la liste des prévisions d'abattage n° 20/82/5e S.A. du 7 janvier 1982 ;

Vu les attestations présentées ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 20 octobre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé à titre dérogatoire, le paiement des reversements aux bouchers-abatteurs des îles Marquises pour les bêtes abattues entre les mois de janvier à juillet 1982 inclus.

Art. 2.— Le montant du reversement aux bouchers-abatteurs des îles Marquises est fixé uniformément à 60 FCP par kilo de carcasse.

Art. 3.— Le montant de ces reversements sur la base de 60 FCP/kg est arrêté à la somme de : cent cinquante quatre mille quatre cent quarante francs CFP (154.440 F CFP) payable par les agents spéciaux du trésor aux bouchers-abatteurs dont les noms suivent :

Numéro bulletin	Date de l'abattage	Nom du boucher-abatteur	Nom de l'éleveur	Nombre de bêtes	Poids (kg)	Montant du reversement
2079 A	5-01-82	Teikiteetini Augustine	Teikiteetini Louis	1	115	6.900
2080 A	15-01-82	»	»	2	262	15.720
2087 A	28-01-82	»	»	1	185	11.100
2082 A	24-06-82	»	»	1	170	10.200
			Total	5	732	43.920
2081 A	18-01-82	Gendron Jeanne	Gendron Raymond	1	96	5.760
2088 A	3-03-82	»	»	1	79	4.740
2090 A	22-03-82	»	»	2	141	8.460
2091 A	29-03-82	»	»	2	142	8.520
			Total	6	458	27.480
2082 A	23-01-82	Teikiteetini Alain	Lau Choy Paul	1	233	13.980
2083 A	26-01-82	»	»	2	412	24.720
2085 A	28-01-82	»	Taupu Kipaha	1	95	5.700
2086 A	28-01-82	»	Teikiteetini Simon	1	105	6.300
2089 A	22-03-82	»	»	3	419	25.140
			Total	8	1.264	75.840
2084 A	27-01-82	Teikiteetini Louis	Teikiteetini Louis	1	120	7.200
			TOTAL GENERAL	20	2.574	154.440

La dépense est imputable au chapitre 45.01, article 40, exercice 1982.

Art. 3.— Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont suspendues.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 octobre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 1045 SG du 25 octobre 1982 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 82-13 à 82-21 du conseil d'administration du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" du 17 août 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un établissement public territorial dénommé centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau", rendue exécutoire par arrêté n° 7700 AA du 1er octobre 1980 ;

Vu la décision n° 1838 SGCG du 3 octobre 1980 relative à l'organisation et au fonctionnement du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" ;

Vu la décision n° 347 SGCG du 23 mars 1982 relative à l'organisation et au fonctionnement du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 17 août 1982 du conseil d'administration ;

En ayant délibéré en sa séance du 20 octobre 1982,

Décide :

Article 1er.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du 17 août 1982 :

- la délibération n° 82-13 modifiant en dépenses le budget rectificatif du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" pour l'exercice 1981 ;

- la délibération n° 82-14 modifiant en dépenses le budget rectificatif du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" pour l'exercice 1981 ;

- la délibération n° 82-15 modifiant en recettes le budget rectificatif du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" pour l'exercice 1981 ;

- la délibération n° 82-16 modifiant en dépenses le budget rectificatif du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" pour l'exercice 1981 ;

- la délibération n° 82-17 adoptant le compte administratif du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" pour l'exercice 1981 ;

- la délibération n° 82-18 acceptant de payer la totalité des engagements de l'année 1981 non encore mandatés ce jour ;

- la délibération n° 82-19 demandant le versement d'une subvention supplémentaire pour couvrir les dépenses 1981 restantes.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 25 octobre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

DECISION n° 1046 AE du 25 octobre 1982 modifiant l'organisation administrative de la caisse de soutien des prix du coprah.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 21 ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2763 AE du 11 août 1967 créant une caisse de soutien des prix du coprah ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 20 octobre 1982,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 2, titre 1, de la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 2 ci-après :

Art. 2.— La caisse est gérée par un comité ainsi composé :

- | | |
|--|-----------|
| - le conseiller de gouvernement délégué, | Président |
| - 2 représentants de l'assemblée territoriale, | Membre |
| - 2 représentants de l'administration, | » |
| - 1 producteur désigné par l'assemblée territoriale, | » |
| - 1 producteur désigné par le conseil de gouvernement, | » |
| - 1 représentant désigné par la chambre d'agriculture, | » |
| - 1 représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie, | » |
| - 1 commerçant ou 1 industriel désigné par le conseil de gouvernement, | » |

Les membres du comité sont nommés pour 2 ans pour autant qu'ils conservent les qualités en lesquelles ils ont été désignés ; leur mandat est renouvelable et leur fonction est gratuite. La liste des membres fait l'objet d'une décision du conseil de gouvernement.

Assistent en outre au comité de gestion avec voix consultative, le trésorier-payeur et éventuellement toute autre personne dont l'avis apparaît utile au comité.

Un commissaire de gouvernement est placé auprès du comité de gestion.

Le comité de gestion élit parmi ses membres un vice-président qui peut être appelé, s'il y a lieu, à suppléer le président.

Le comité de gestion se réunit en session ordinaire au moins une fois par an. Si les circonstances l'exigent, le président provoque la réunion du comité en session extraordinaire.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 25 octobre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 5910 SE du 26 octobre 1982 accordant un secours scolaire, à titre remboursable, à M. Cabral Philippe, titulaire d'un prêt d'honneur du territoire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 70-74 du 30 juillet 1970 portant réglementation générale des bourses, aides scolaires, prêts d'honneur et secours scolaires ;

Vu l'arrêté n° 2962 VR du 16 septembre 1971 pris pour l'application de la délibération susvisée ;

Vu la délibération n° 81-91 du 26 octobre 1981 fixant le taux des allocations accordées aux étudiants du territoire effectuant leurs études en métropole ;

Vu l'arrêté n° 9251 AA du 24 novembre 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-91 du 26 octobre 1981 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 6674 SE du 8 juillet 1981 accordant un prêt d'honneur catégorie E à M. Cabral Philippe ;

Vu l'avis de la commission des bourses réunie le 13 juillet 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un secours scolaire exceptionnel d'un montant de 9.600 FF est accordé, à titre remboursable, à M. Cabral Philippe, étudiant titulaire d'un prêt d'honneur catégorie E durant l'année universitaire 1981-1982, pour lui permettre d'acheter des poissons pour sa thèse de 3e cycle.

Art. 2.— Le remboursement en sera effectué en 10 annuités égales et consécutives, la première un an après la fin des études. Le bénéficiaire pourra, par anticipation, se libérer de sa dette.

Art. 3.— Cette dépense est imputable au budget du territoire, exercice 1982, chapitre 46-01, article 10.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 octobre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 5911 FT du 26 octobre 1982 portant modification de l'arrêté 5619 FT du 12 octobre 1982 accordant un versement sur sa subvention de 1982 à la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 5619 FT du 12 octobre 1982 accordant un versement sur sa subvention de 1982 à la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté 5619 FT du 12 octobre 1982 est modifié comme suit :

" Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 45.01, article 70, exercice 1982 ".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 octobre 1982.

*Le haut-commissaire,
par délégation :*

*Le secrétaire général,
J. FOURNET.*

ARRETE n° 5912 FT du 26 octobre 1982 accordant une subvention à l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération 82-5 du 5 janvier 1982 rendue exécutoire par arrêté n° 836 AA du 5 février 1982 ;

Vu les arrêtés 1243 FT du 4 mars et 4552 FT du 19 août 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un troisième versement de cinq millions quatre cent mille francs CP (5.400.000 CFP) est accordé sur sa subvention 1982 à l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 70, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 octobre 1982.

*Le haut-commissaire,
par délégation :*

*Le secrétaire général,
J. FOURNET.*

ARRETE n° 5913 FT du 26 octobre 1982 accordant un versement supplémentaire sur subvention 1982 à l'institut territorial de la statistique.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le budget primitif 1982 ;

Vu la délibération 82-78 du 6 septembre 1982 rendue exécutoire par l'arrêté 5280 AA du 24 septembre 1982 ;

Vu les arrêtés 116 FT du 12 janvier 1982, 745 FT du 10 février, 1503 FT du 17 mars, 3668 FT du 29 juin et 5231 FT du 22 septembre 1982 ;

Vu la lettre n° 806 ITSTAT du 11 octobre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un sixième versement de six millions six cent mille francs (6.600.000 CFP) est accordé à l'institut territorial de la statistique sur sa subvention 1982.

Art. 2.— Cette dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 95, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 octobre 1982.

*Le haut-commissaire,
par délégation :*

*Le secrétaire général,
J. FOURNET.*

DECISION n° 1047 FT/AS du 27 octobre 1982 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 82-94 du 16 septembre 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant création d'un établissement public territorial dénommé Office territorial de l'action sociale et de la solidarité ;

En ayant délibéré dans sa séance du 21 octobre 1982,

Décide :

TITRE I - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1er.— L'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité a son siège à Tahiti et exerce sa compétence sur l'ensemble de la Polynésie française.

Son conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de l'office l'exige ou sur demande de la majorité de ses membres. Il tient au moins une réunion annuelle.

Après chaque renouvellement d'ensemble, il élit en son sein un vice-président qui supplée le président de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Le directeur de l'office, le comptable et le commissaire de gouvernement participent de droit aux réunions du conseil d'administration, mais ne prennent pas part aux votes.

Art. 2.— La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans. Le mandat expire de plein droit dès que les intéressés cessent d'exercer les fonctions au titre desquelles ils font partie du conseil d'administration.

Art. 3.— L'ordre du jour est arrêté par le président et doit parvenir aux membres du conseil d'administration huit ou quatre jours francs, en cas d'urgence, avant la réunion. Toute question dont l'inscription est demandée dans le même délai que ci-dessus soit par le commissaire de gouvernement, soit par la majorité des membres du conseil d'administration est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

Art. 4.— Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés par un autre administrateur. Aucun administrateur ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Quand après une première convocation régulièrement faite, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises après la seconde convocation à quatre jours d'intervalle sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 5.— Il est obligatoirement dressé procès-verbal des débats et des délibérations du conseil d'administration, dont la conservation est assurée par le directeur de l'office. Les procès-verbaux et les délibérations individualisées sont signés par le président et un administrateur.

Les délibérations du conseil d'administration sont soumises à l'approbation du conseil de gouvernement.

Ces délibérations et les procès-verbaux de séance sont adressés au commissaire du gouvernement qui, dans les cinq jours de leur réception, en assure la transmission au conseil de gouvernement.

Le commissaire du gouvernement peut demander au conseil de gouvernement que ces délibérations fassent l'objet d'un nouvel examen par le conseil d'administration réuni en séance extraordinaire; celui-ci ne peut refuser de procéder à ce nouvel examen.

Dans le délai de vingt et un jours suivant leur réception, le conseil de gouvernement les rend exécutoires ou en demande la modification ou l'annulation.

Si, dans ce délai, le conseil de gouvernement n'a pas statué, les délibérations concernées sont réputées définitives.

Le directeur de l'office peut délivrer des extraits et copies conformes des délibérations et des procès-verbaux.

Art. 6.— Les fonctions du président, du vice-président et des membres du conseil d'administration sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'office.

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes nécessaires à la réalisation des missions de l'office.

Il délibère :

- sur le règlement intérieur du conseil d'administration;
- sur l'organisation intérieure et les règles de fonctionnement général de l'office;
- sur le budget annuel de l'office qui doit être adopté avant le 15 novembre précédant la date d'ouverture de l'exercice et sur les actes modificatifs du budget;
- sur les modalités de contrôle de l'utilisation des prestations et allocations attribuées par l'office;
- sur le montant des subventions accordées par l'office;

- sur les actes de gestion patrimoniale concernant notamment les acquisitions ou aliénations immobilières, l'acceptation des dons et legs, sous réserve de l'accord préalable du conseil de gouvernement pour les dons et legs avec charge;
- sur les règles relatives au contrôle de l'attribution des prestations et allocations aux bénéficiaires des régimes gérés par l'office;
- sur la passation des conventions avec les établissements bancaires du territoire pour le paiement des prestations et allocations;
- sur le rapport d'activité annuel du directeur. Il adresse au conseil de gouvernement le compte administratif accompagné de ses observations;
- sur l'application aux agents contractuels de l'office des dispositions de la convention collective du 10 mai 1968 et de ses avenants.

Il autorise la transaction sur toute affaire lorsque la somme litigieuse dépasse 10.000 francs CFP.

Il habilite le directeur à engager ou soutenir des actions en justice relatives à la défense des intérêts moraux et patrimoniaux de l'office.

TITRE II - DIRECTION ET PERSONNEL

Art. 7.— Le directeur de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité est nommé par décision du conseil de gouvernement.

Sous l'autorité du président, il assure l'exécution des délibérations du conseil d'administration et le bon fonctionnement de l'office.

Il prend les décisions relatives à l'attribution des prestations et allocations allouées aux bénéficiaires des régimes gérés par l'office.

Dans la limite des effectifs budgétaires et des rémunérations maximales autorisées, il pourvoit aux emplois de l'office.

Il nomme les agents et peut selon les cas, soit les remettre à la disposition de leur administration d'origine, soit les licencier.

Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire.

Dans la limite de ses attributions le directeur engage l'office, vis-à-vis des tiers par sa signature.

Il est ordonnateur des recettes et dépenses de l'office.

Il représente l'office en justice et dans tous les actes de la vie civile, par délégation du président du conseil d'administration.

Il rend compte de son activité dans un rapport annuel, au conseil d'administration, qui après en avoir délibéré, le transmet au conseil de gouvernement.

Art. 8.— Le fonctionnement de l'office est assuré :

- par du personnel des cadres de l'Etat, du territoire ou d'une autre collectivité publique, placé en position de détachement;
- par du personnel temporaire;
- par du personnel temporaire, recruté sur les mêmes bases.

TITRE III - REGIME BUDGETAIRE, FINANCIER ET COMPTABLE

CHAPITRE I - Dispositions budgétaires générales.

Art. 9.— Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'office sont effectuées par le directeur en sa qualité d'ordonnateur et par le comptable. Elles sont constatées tant en deniers qu'en matières, dans ses écritures tenues suivant les règles de la comptabilité publique et suivies par exercice.

Le plan comptable applicable à l'établissement sera mis au point par l'ordonnateur et le comptable dès le premier budget de l'établissement.

Le directeur constate et liquide les droits et les charges de l'office. Il a seul qualité pour procéder à l'émission des titres constatant ces droits ou charges. Toutefois, il peut déléguer à titre permanent sa signature à un agent pour effectuer en son nom et sous sa responsabilité, soit certains actes, soit tous les actes relatifs à certaines de ses attributions financières.

En cas d'absence momentanée ou d'empêchement, il peut se faire suppléer dans ces fonctions par un agent qu'il désigne.

La signature du directeur et celles de ses délégués et suppléants sont notifiées au comptable de l'office.

Art. 10.— Le comptable est le comptable du trésor public chargé de la paierie des établissements publics.

Il est chargé sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire de la perception des recettes et du paiement des dépenses de l'office.

Il a qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeur et est responsable de leur conservation.

Il est seul comptable assignataire pour les dépenses de l'office, et, en cette qualité, seul habilité à recevoir les significations des saisies-arêts, oppositions, cessions, transferts, et de tous actes ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes dues au titre du budget de l'office, ainsi que des fonds et comptes dont il assure la gestion.

Il tient ses écritures en application des règles de la comptabilité publique. Il est responsable de la sincérité de ses écritures. Ses écritures sont vérifiées au moins une fois l'an par le trésorier-payeur général. Cette vérification donne lieu à un rapport qui est remis au président du conseil d'administration après avoir été porté à la connaissance du comptable.

Ses comptes sont jugés par la juridiction administrative compétente.

Il peut, sous sa responsabilité, se faire suppléer par un fondé de pouvoir muni d'une procuration régulière et agréé par le directeur.

Art. 11.— L'installation du comptable dans ses fonctions ainsi que la remise du service faite par un comptable sortant de fonctions sont constatées par un procès-verbal dressé par le trésorier-payeur général et signé par les intéressés en présence du directeur de l'office.

Avant son installation, le comptable doit prêter serment devant le chef du territoire et fournir en garantie de sa gestion un cautionnement dont le montant est fixé par la réglementation en vigueur. Ce cautionnement peut être, soit constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou en titre d'emprunt du territoire, soit remplacé par les garanties résultant de l'affiliation à une association française agréée de cautionnement mutuel.

Si les fonctions de comptable sont confiées à un comptable en exercice, le cautionnement précédemment fourni peut être affecté solidairement à la garantie de ses diverses gestions.

Art. 12.— Les fonds disponibles de l'office sont déposés au trésor sans intérêt.

Toutefois, la partie disponible du fonds de réserve pourra être placée sur décision du conseil d'administration soit auprès de la caisse des dépôts et consignations soit en bons du trésor.

Art. 13.— Le budget de l'office, pour chaque exercice est préparé par le directeur, délibéré par le conseil d'administration et approuvé par le conseil de gouvernement.

Les modifications apportées au budget obéissent aux mêmes règles.

Si le budget n'a pas été délibéré par le conseil d'administration avant la date prévue à l'article 6 ou s'il ne présente pas un équilibre réel des recettes et des dépenses, le conseil de gouvernement est habilité à l'établir d'office sur la base des ressources constatées de l'exercice précédent.

Si le budget n'a pu être rendu exécutoire au premier jour de l'exercice considéré, le conseil de gouvernement est habilité à ouvrir, par arrêté, sur proposition du directeur, des crédits inscrits au budget précédent.

Art. 14.— Si le budget ne contient pas de prévisions suffisantes pour l'acquittement des dettes exigibles, les crédits nécessaires y sont inscrits d'office par arrêté du conseil de gouvernement et gagés soit sur les excédents de recettes, soit sur la portion du fonds de réserve excédant le minimum fixé par l'article 15 ci-après, soit au moyen d'une réduction des autres dépenses.

Art. 15.— Il est constitué un fonds de réserve alimenté uniquement par le versement de l'excédent des recettes sur les dépenses de chaque exercice. Ce fonds de réserve comporte un minimum obligatoire destiné à pourvoir aux besoins courants de trésorerie ; il ne peut être inférieur au douzième des prévisions annuelles de dépenses en matière de prestations et allocations.

Le surplus du fonds de réserve peut être utilisé pour pallier les insuffisances éventuelles des recettes ou les dépassements imprévisibles de dépenses. Les prélèvements sont alors effectués dans la limite des sommes inscrites à ce titre au budget de l'office.

Art. 16.— L'administration de l'office est suivie par un commissaire du gouvernement désigné par décision du conseil de gouvernement.

Le commissaire du gouvernement assiste aux séances du conseil d'administration ; il peut lui présenter les observations que ses délibérations appellent. Les convocations accompagnées des ordres du jour lui sont adressées en même temps qu'aux autres personnes intéressées.

Lui sont notamment communiqués huit, ou quatre jours francs en cas d'urgence, avant la séance du conseil où ils doivent être examinés :

- les prévisions annuelles de recettes et dépenses et les modifications à y apporter ;
- les comptes de l'exercice clos, bilans et inventaires annuels ;
- l'état des effectifs et les règles de rémunération des diverses catégories de personnel ;
- les projets de modification des statuts.

Il assure dans les cinq jours francs de leur réception la transmission des délibérations du conseil d'administration au conseil de gouvernement.

CHAPITRE 2 - Budget et crédits.

Art. 17.— L'exercice comptable comprend les douze mois de l'année civile. Il commence le premier janvier et s'achève le trente et un décembre.

Toutefois, les mandats émis le dernier jour de février au plus tard pour le paiement de dépenses ordinaires et se rapportant à des droits constatés au cours de la précédente gestion sont pris en compte par le comptable assignataire au titre de cette gestion.

Art. 18.— Le budget préparé par le directeur est présenté au conseil d'administration qui en délibère au plus tard le quinze novembre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi. Il est transmis au conseil de gouvernement pour approbation.

Une expédition du budget approuvé et rendu exécutoire est transmise au comptable.

Art. 19.— Les crédits ouverts au budget d'un exercice à chaque chapitre et article de dépenses ne peuvent être affectés à d'autres chapitres et articles de dépenses que dans le cadre de modifications du budget.

Les virements de crédits de chapitre à chapitre sont approuvés dans les mêmes formes que le budget.

Les transferts de crédits d'article à article sont effectués par décisions du directeur après visa du comptable.

Art. 20.— En aucun cas les virements de crédits ne peuvent modifier l'emploi de ressources ayant une affectation spéciale.

Les crédits additionnels sont ouverts selon la procédure fixée pour l'établissement du budget de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel entre les recettes et les dépenses.

Art. 21.— Le directeur ne peut accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits inscrits au budget.

Il doit être fait recette au budget de l'office du montant intégral des produits.

Il doit être imputé en dépense à ce même budget le montant intégral des charges.

Art. 22.— Le produit des emprunts et les recettes éventuelles attribuées à l'office avec une destination déterminée, notamment les subventions des collectivités publiques et des particuliers et les dons et legs, doivent conserver leur affectation.

Art. 23.— En cas de trop perçu par un créancier de l'office le directeur délivre un ordre de reversement. Tout reversement donne lieu à un rétablissement de crédits.

Art. 24.— Les excédents de recettes sur les dépenses constatés en fin d'exercice sont affectés par priorité à la constitution ou à la reconstitution du minimum obligatoire du fonds de réserve.

La portion des fonds de concours, qui n'a pas été employée pendant le cours d'un exercice peut être réimputée avec la même affectation aux budgets des années suivantes dans les mêmes conditions.

Les sommes ainsi reportées sont réinscrites au budget de l'exercice suivant et donnent lieu à prélèvement sur le fonds de réserve.

CHAPITRE 3 - Recettes budgétaires.

Art. 25.— Tous les droits constatés au profit de l'office donnent lieu à l'émission par le directeur d'un titre de perception qui porte toutes les indications de nature à en permettre le recouvrement et auquel sont jointes, s'il y a lieu, les pièces justificatives.

Art. 26.— Le comptable prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur. Le recouvrement en est effectué suivant les règles habituelles de la comptabilité publique.

Art. 27.— Tout versement en numéraire fait à la caisse du comptable donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance extraite d'un registre à souche.

Art. 28.— Certaines opérations de recettes et de dépenses d'importance limitée peuvent, par décision du directeur, être confiées à un régisseur de recettes et d'avances. La nomination du régisseur est subordonnée à l'agrément du comptable.

Le comptable contrôle la gestion du régisseur.

Art. 29.— Le comptable dresse périodiquement des états des créances irrécouvrables dont il demande l'admission en non valeur.

Au vu des pièces qui y sont jointes le directeur de l'office soumet au conseil d'administration les propositions d'admission en non valeur.

Les rejets dûment motivés donnent lieu à diligences complémentaires de la part du comptable et peuvent faire à nouveau l'objet d'une demande d'admission en non valeur.

Art. 30.— Les poursuites exercées par le comptable pour le recouvrement des produits revenant à l'office ont lieu comme en matière d'impôts directs.

Art. 31.— A la clôture de l'exercice, un état des restes à recouvrer est dressé par le comptable. Cet état indique notamment la nature des produits à recouvrer, les noms des débiteurs, les sommes dues par chacun d'eux et les motifs de non recouvrement.

CHAPITRE 4 - Dépenses budgétaires.

Art. 32.— Le directeur est seul habilité à engager et à liquer les dépenses de l'office.

Les pièces de la liquidation doivent justifier les droits acquis par les créanciers.

Art. 33.— Toutes les dépenses d'un exercice doivent être liquidées dans les délais fixés à l'article 17.

Art. 34.— Sous réserve des dispositions prévues à l'article 28, aucune dépense ne peut être payée si elle n'a été préalablement mandatée par le directeur sur un crédit régulièrement ouvert et dans la limite des fonds disponibles.

Art. 35.— Les titres de paiement énoncent l'exercice, le chapitre et l'article auxquels la dépense s'applique. Ils doivent être arrêtés en toutes lettres ainsi que les pièces justificatives produites à leur soutien.

Art. 36.— Le mandat contient toutes les indications de nom et de qualité nécessaires pour permettre au comptable de s'assurer de l'identité du créancier.

La partie prenante désignée sur le mandat est toujours le créancier réel. Les mandats délivrés après le décès du créancier au profit de ses héritiers portent l'indication "M. S. les héritiers".

Art. 37.— Tout mandat de paiement doit être appuyé des pièces justificatives réglementaires.

Art. 38.— Les pièces justificatives des dépenses, doivent indiquer notamment :

- le nom et l'adresse des créanciers ;
- éventuellement la date de livraison des biens ou d'exécution des services ;
- le décompte des sommes dues ;
- la référence à la décision d'attribution du conseil d'administration.

Art. 39.— Les pièces justificatives produites à l'appui d'un mandat doivent être signées par le directeur sauf si les pièces sont récapitulées sur un bordereau, auquel cas le bordereau seul est signé par le directeur. Toutes ratures, altérations ou surcharges doivent être approuvées par le directeur.

Art. 40.— En cas de paiement d'acomptes, le premier mandat doit être appuyé des pièces qui constatent les droits des créanciers au paiement de ces acomptes ; pour les acomptes suivants, les mandats repellent les justifications déjà produites ainsi que les dates et les numéros des mandats auxquels elles ont été jointes.

Art. 41.— Le directeur adresse chaque jour au comptable sous bordereau récapitulatif les mandats émis accompagnés des pièces justificatives.

Art. 42.— En cas de perte d'un titre de paiement, il en est délivré un duplicata au vu :

1°) d'une déclaration motivée de la partie intéressée ;

2°) d'un certificat du comptable attestant que le bon de paiement n'a été acquitté ni par lui ni pour son compte.

La déclaration de perte et l'attestation de non paiement sont jointes au duplicata délivré par le directeur qui conserve les copies certifiées de ces pièces.

Art. 43.— Le paiement des dépenses est assuré par le comptable dans la limite des disponibilités de l'office.

Art. 44.— Avant de viser ou de payer les mandats, le comptable doit s'assurer, sous sa responsabilité, que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été observées, que toutes les justifications sont produites et qu'il n'existe de ce point de vue aucune omission ou irrégularité matérielle afin que, par sa date et son objet, la dépense, constitue une charge de l'exercice et de l'article sur lequel le mandat est imputable.

Dans tous les cas où les énonciations contenues dans les pièces produites par le directeur ne seraient pas suffisamment précises, le comptable est autorisé à réclamer de l'ordonnateur des certificats administratifs qui complètent ces énonciations.

Art. 45.— Le visa ou le paiement des mandats doit être suspendu par le comptable dans les cas suivants :

- 1°) Insuffisance de fonds disponibles de l'office ;
- 2°) Absence ou insuffisance de crédits ouverts au budget ;
- 3°) Absence de justifications de service fait ;
- 4°) Opposition dûment signifiée ;
- 5°) Contestations relatives à la validité de la quittance ;
- 6°) Omissions ou irrégularités matérielles dans les pièces justificatives de la dépense ;
- 7°) Non observation des formalités prescrites par les lois et règlements ;

8°) Dépense ne constituant pas par son objet, une charge du chapitre sur lequel le mandat doit être imputé.

Art. 46.— Les motifs de tout refus de visa ou de paiement doivent être énoncés dans une déclaration écrite que le comptable délivre au directeur et le cas échéant au porteur du titre de paiement.

Art. 47.— Dans le cas d'un refus fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 45 sous les numéros 6, 7 et 8, le directeur peut requérir par écrit et sous sa responsabilité personnelle qu'il soit passé outre au refus de viser l'agent comptable vise et annexe au mandat, avec une copie de la déclaration, l'original de la réquisition qu'il a reçue.

Le directeur fait connaître immédiatement au président du conseil d'administration les circonstances et les motifs qui ont nécessité de sa part l'application de cette mesure. Celui-ci informe le conseil d'administration.

Art. 48.— Le droit de réquisition accordé au directeur ne peut jamais s'exercer quand le refus de visa ou de paiement de l'agent comptable est fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 45 sous les numéros 1°, 2°, 3°, 4° et 5°.

Art. 49.— Les paiements des héritiers, à des parties prenantes illettrées, à des mandataires et à des sociétés sont effectués dans les conditions prévues pour les paiements de même nature à la charge du budget du territoire.

Art. 50.— Lorsqu'il s'agit de paiements collectifs, de traitements ou de salaires, les quittances individuelles sont données sur un état d'emargement.

Art. 51.— Les paiements par chèque, par virement postal ou bancaire sont effectués dans les conditions prévues par les règles et instructions en vigueur en matière de paiement des dépenses du budget du territoire.

Art. 52.— Toute saisie-arrêt ou opposition sur les sommes dues par l'office, toute signification de cession ou de transport de ces sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites entre les mains du comptable.

Les retenues sur les allocations servies sont opérées dans les limites applicables aux salaires.

Art. 53.— Le dépôt des sommes frappées de saisie-arrêt ou opposition ne peut être effectué à la caisse des dépôts et consignations que s'il a été autorisé par la loi, par décision de justice, ou par décision motivée du directeur. Ce dépôt libère définitivement le comptable.

CHAPITRE 5 - Ecritures.

Art. 54.— Les écritures tenues par le directeur retracent par exercice :

- 1°) l'émission des titres de perception ;
- 2°) l'engagement et le mandatement des dépenses.

Art. 55.— La comptabilité des titres de perception émis au profit de l'office indique, pour chaque article ou rubrique du budget :

- 1°) l'objet de la créance ;
- 2°) le nom du débiteur ;
- 3°) la date du titre de perception ;
- 4°) le montant de la recette à effectuer.

Art. 56.— Les écritures relatives à l'exécution des dépenses retracent distinctement, par chapitre et article :

- 1°) les crédits ouverts ;
- 2°) les engagements ;
- 3°) les mandatements.

Art. 57.— Le comptable adresse chaque trimestre et en fin d'exercice au directeur de l'office un exemplaire de la balance générale des comptes du grand livre et lui fournit, sur simple demande, tous autres renseignements d'ordre comptable.

Art. 58.— Au terme de chaque gestion le comptable fournit au directeur :

- 1°) l'état des produits restant à recouvrer ;
- 2°) l'état des titres de paiement restant à payer.

CHAPITRE 6 - Comptes définitifs.

Art. 59.— Dès la fin de l'exercice, le directeur établit son compte administratif et le comptable son compte de gestion dans les conditions définies ci-dessous.

Un procès-verbal constate la concordance entre ces deux comptes.

Art. 60.— Le compte administratif établi par le directeur est soumis au conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, au plus tard, le 31 mai.

Il comprend les documents suivants :

- rapport d'activité du directeur ;
- situation définitive des recettes et des dépenses ;
- développement, par chapitres et articles des dépenses et recettes ayant donné lieu à des émissions des mandats et de titres de perception par comparaison avec les prévisions budgétaires ;
- tableau de l'origine des crédits indiquant les modifications du budget primitif intervenues en cours d'année ;
- procès-verbal de concordance des comptes administratif et de gestion ;
- le procès-verbal d'installation en cas de changement de comptable ;

- tableau des résultats véritables de l'exercice, ne tenant compte que des recettes et des dépenses appartenant à l'exercice clos ;
- détail par exercice d'origine des recettes et dépenses d'exercices antérieurs ;
- situation des dépenses engagées au titre de l'exercice et non mandatées à la clôture ;
- détail des dépenses accidentelles ou imprévues ;
- inventaire du matériel en service au 31 décembre ;
- situation de la caisse de réserve à la clôture de l'exercice et relevé des opérations effectuées depuis la clôture de l'exercice précédent ;
- toute pièce utile à la justification d'opérations de l'exercice.

Le compte administratif est adressé au comptable pour transmission à la juridiction compétente avant le 1er septembre de l'année qui suit celle au titre de laquelle il est établi.

Art. 61.— Le comptable en fonction à la clôture de l'exercice adresse dans le même délai son compte de gestion à la juridiction compétente après visa du trésorier-payeur général.

Art. 62.— Le compte de gestion doit, pour sa présentation au juge des comptes, être appuyé :

- des pièces justificatives en recettes et en dépenses, classées par compte sous bordereau récapitulatif ;
- des documents généraux suivants :
 - . une expédition certifiée par le directeur, du budget primitif et des actes modificatifs ;
 - . une ampliation des arrêtés approuvant le budget et les actes modificatifs ;
 - . la balance des comptes du grand livre au 31 décembre et le cas échéant les balances établies lors des changements de comptes ;
 - . le cas échéant un état de rapprochement des avances faites aux régisseurs ;
 - . une copie de la décision du conseil de gouvernement relative au compte administratif ;
 - . toute autre pièce prévue par les règlements.

Art. 63.— Tout comptable nouvellement nommé doit joindre, à l'appui de son compte de gestion, des expéditions :

- de l'acte qui l'a nommé ;
- de l'acte de prestation de serment ;
- du certificat constatant la réalisation du cautionnement ;
- du procès-verbal d'installation.

Dans le cas où un comptable cesse ses fonctions en cours de gestion, le compte de gestion doit être appuyé d'une expédition, certifiée par le trésorier-payeur général, du procès-verbal d'installation visé à l'article 11.

Art. 64.— En cas de retard dans la présentation des comptes le comptable est passible des sanctions prévues par les lois et règlements.

Sur proposition du trésorier-payeur général, le chef du territoire peut charger un commis d'office de la reddition des comptes.

Art. 65.— L'arrêt rendu par la juridiction administrative est notifié au comptable par le trésorier-payeur général et au directeur par le chef du territoire.

Art. 66.— Les injonctions du juge des comptes doivent être exécutées dans le délai imparti par cette juridiction.

En cas de retard injustifié dans l'exécution des injonctions, le comptable ou le commis d'office chargé de réunir les pièces destinées à satisfaire aux arrêts est passible des peines prévues par les lois et règlements.

CHAPITRE 7 - Comptabilité du matériel.

Art. 67.— La comptabilité du matériel appartenant à l'office est suivie conformément aux règles applicables dans le territoire.

Un dépositaire comptable, désigné par le directeur de l'office, est chargé de la tenue de cette comptabilité.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 68.— Le directeur et le comptable de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 69.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 27 octobre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 5917 FT du 27 octobre 1982 portant résiliation du marché 79.286 attribué à l'entreprise Philippe Le Gall pour l'amélioration du central téléphonique de l'hôpital de Mamao.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 25 ;

Vu la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 3523 AAF du 18 octobre 1966 ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 1953 portant établissement d'un cahier des clauses et conditions générales applicable aux marchés de fournitures et de services de toute espèce, étendu à la Polynésie française par arrêté 1224 FC du 21 août 1954 notamment ses articles 94 et suivants ;

Vu le cahier des prescriptions spéciales fixant les dispositions propres au marché 79.286 du 20 juillet 1979, notamment son article 6 ;

Après mise en demeure notifiée au titulaire par lettre 289/82/HM/AG du 2 septembre 1982, restée infructueuse,

Arrête :

Article 1er.— Le marché 79.286 du 20 juillet 1979 attribué à M. Philippe Le Gall pour l'amélioration du central téléphonique de l'hôpital Mamao est résilié aux torts du titulaire.

Art. 2.— M. Philippe Le Gall est tenu dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté de reverser au compte du territoire chez le trésorier-payeur général la somme de cinq cent quarante quatre mille quatre cent seize francs (544.416 CFP) perçue à titre d'avance au moment de la commande du matériel, objet du marché.

Art. 3.— Les pénalités de retard prévues au marché seront encourues à compter du 20 mars 1980, date d'expiration du délai contractuel d'exécution.

Art. 4.— Le service des finances et le trésorier-payeur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 5952 FT du 27 octobre 1982 accordant un versement sur subvention 1982 à l'association fraternité chrétienne des malades et handicapés.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération 82-78 du 6 septembre 1982 rendue exécutoire par arrêté 5280 AA du 24 septembre 1982 ;

Vu les arrêtés 487 SCG du 23 avril et 3812 FT du 7 juillet 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un troisième et dernier versement de deux millions sept cent cinquante mille francs (2.750.000 CFP) est accordé à l'association fraternité chrétienne des malades et handicapés au titre de sa subvention 1982.

Art. 2.— La dépense est à imputer au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01 D, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 5953 FT du 27 octobre 1982 accordant un versement sur subvention 1982 à l'association de parents d'enfants sourds-muets.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération 82-78 du 6 septembre 1982 rendue exécutoire par arrêté 5280 AA du 24 septembre 1982 ;

Vu les arrêtés 894 FT du 17 février 1982, 488 SCG du 23 avril et 3811 FT du 7 juillet 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un quatrième et dernier versement d'un million huit cent trente mille francs CFP (1.830.000 CFP) est attri-

bué à l'association des parents d'enfants sourds-muets au titre de sa subvention 1982.

Art. 2.— La dépense est à imputer au budget du territoire, chapitre 44.01 - D, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 5841 PEL du 25 octobre 1982.— Délégation est donnée à M. Jacques Lambert, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, pour signer au nom du haut-commissaire, les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas dix jours, pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Lambert, M. Marc Petit, adjoint au chef de subdivision reçoit la même délégation de signature.

Par arrêté n° 5842 PEL du 25 octobre 1982.— Délégation est donnée à M. André Pouillet, chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, pour signer au nom du haut-commissaire, les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas dix jours, pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André Pouillet, M. Jean-Marie Boinette, chargé de mission reçoit la même délégation de signature.

Par arrêté n° 5843 PEL du 25 octobre 1982.— Délégation est donnée à M. Gérard Dumont, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent p.i., pour signer au nom du haut-commissaire, les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas dix jours, pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Dumont, M. Jean-Paul Galenon, adjoint au chef de subdivision reçoit la même délégation de signature.

Par arrêté n° 5844 PEL du 25 octobre 1982.— Délégation est donnée à M. Jacques, Denis Drollet, chef de la subdivision administrative des îles Australes, pour signer au nom du haut-commissaire, les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas dix jours, pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

Par arrêté n° 5847 PEL du 25 octobre 1982.— Délégation est donnée à M. Roger Gloaguen, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, pour signer au nom du haut-

commissaire, les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas dix jours, pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

Par décision n° 5851 PEL du 25 octobre 1982.— M. Jacques Meunier, attaché principal d'administration centrale de 2e classe, 3e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 9 septembre et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 10 septembre 1982 est affecté en qualité d'adjoint au chef du bureau de la programmation et de la coordination.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-11, article 20, paragraphe 10.

Par décision n° 5940 PEL du 27 octobre 1982.— Mme Allain Marie-Claude, agent contractuel, 2e catégorie, 7e échelon, précédemment en congé en métropole, a repris ses fonctions de conseiller d'orientation au centre d'information et d'orientation le 1er octobre 1982.

Dépense imputable au budget local : chapitre 38-10, article 10.

Par décision n° 5941 PEL du 27 octobre 1982.— M. Haulin Maurice, ingénieur des travaux ruraux, classe normale, 7e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 16 octobre et arrivé à Papeete le 17 octobre 1982, par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'économie rurale, pour servir en qualité de chef de la section "Aménagement et équipement rural".

Dépense imputable au budget local : chapitre 34-10, article 60, paragraphe 01 (poste ingénieur du génie civil CC. 1).

Par décision n° 5995 PEL du 28 octobre 1982.— M. Laurent Claude, agent contractuel, 2e catégorie, 5e échelon, précédemment en congé en métropole, a repris ses fonctions au bureau d'études architecture du service de l'équipement le 25 octobre 1982.

Dépense imputable au budget local : chapitre 35-10, article 50.

L'intéressé ayant rejoint son poste avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de service, cumulera le reliquat de congé, soit 1 mois 9 jours, avec le congé suivant.

*
* *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 5979 AA du 28 octobre 1982.— Délégation est donnée au maréchal des logis chef Monnier Jean, commandant la brigade de gendarmerie de Rurutu (Australes) pour, dans les limites de sa circonscription, signer au nom du haut-commissaire les actes et pièces relatifs à :

- la délivrance et la prorogation dans la limite d'une durée de six mois, des visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage dans la brigade (le séjour effectué au titre de l'entrée en franchise n'étant pas pris en compte pour le calcul de cette durée),
- la délivrance des visas de transit de cinq jours dans le cas de force majeure,
- la délivrance des visas de régularisation valables pendant une période de trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu de représentation consulaire,
- la délivrance de dispenses de caution de rapatriement aux ressortissants français.

La perception des taxes afférentes aux visas délivrés par ses soins et l'encaissement des dépôts de garantie effectués dans la brigade seront assurés par le maréchal des logis chef Monnier Jean, commandant la brigade de gendarmerie de Rurutu (Australes).

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires.

*
* *

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1035 AU du 22 octobre 1982.— M. et Mme Robert Firiapu, domiciliés à Maharepa - près du magasin "Rémy", sont autorisés, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un groupe électrogène, de 4 kVA, sur la parcelle B1 du morcellement du lot 1 des terres Mataiva et Taapeha sise à Maharepa, commune de Moorea-Maiao, à 100 mètres environ en amont de la route de ceinture.

Équipement et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 3e classe, comprendra un groupe électrogène de marque Lister, de 4 kVA, à refroidissement à air et tournant à 1.500 tours/mn.

Cette installation est destinée à l'alimentation électrique d'une maison d'habitation.

Aménagement de l'installation.

L'installation est soumise aux prescriptions suivantes :

- le groupe électrogène devra être anti-parasité et muni d'échappement silencieux en sol ;
- l'abri du groupe devra être :
 - insonorisé au maximum ;
 - pourvu de ventilations hautes et basses ;
 - équipé d'un extincteur à mousse de 10 litres au moins ;
 - équipé d'une cuvette de rétention au-dessous de la cuve de gas-oil. Cette cuvette de rétention sera de même capacité au moins que celle de la cuve de gas-oil, capacité limitée à 400 litres.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1040 AU du 22 octobre 1982.— M. le maire de la commune de Moorea-Maiao est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer une cuve de gaz et des chambres froides pour la cuisine centrale située dans l'enceinte de l'école primaire de Paopao, à 100 mètres environ de la route de ceinture.

Équipement et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 2e classe, comprendra :

- 1 cuve de gaz d'une contenance de 1.150 kg ;
- 1 chambre de réfrigération produisant 4.600 frigories/heure, et équipée de moteur Telewig de 1.500 W, avec évaporateur de 1.000 W, refroidissement à air ;
- 1 chambre de congélation produisant 2.000 frigories/heure, et équipée de moteur Telewig de 1.500 W, avec évaporateur de 400 W, refroidissement à air.

Cette autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1043 AU du 22 octobre 1982.— La société civile d'exploitation agricole polyculture, dont le siège est à

Pirae (B.P. 973), est autorisée sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer une salle de traite et une étable à veaux sur le domaine Hiupe sis dans la commune associée de Afaahiti (plateau de Taravao), commune de Taiarapu-Est.

Équipement et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 2e classe, comprendra :

A) - un bâtiment pour la traite équipé comme suit :

- 1 aire d'attente de 315 m² ;
- 1 salle de traite, type Herringbone, avec fosse pour le trayeur équipé de 24 unités de traite, marque "Nu Pulse" ;
- 1 salle laiterie pour le stockage en réservoir réfrigéré du lait produit dans la journée, et le nettoyage du matériel de traite ;

B) - un bâtiment d'élevage de veaux.

L'installation est soumise aux prescriptions suivantes :

En ce qui concerne la salle de traite, respecter les normes édictées dans la délibération n° 71-174 du 10 novembre 1971, et assurer l'entretien et la désinfection du matériel de traite suivant les recommandations du fabricant ;

Prendre toute disposition comme indiqué dans la lettre d'engagement enregistrée le 30 juillet 1982, pour garantir la potabilité de l'eau utilisée dans la salle de traite.

Les réserves émises par le maire de la commune, relatives à la fourniture de l'eau, devront être respectées.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années, à compter de sa notification.

* *

DIRECTION DES POLICES URBAINES

Par additif n° 5795 DPU du 22 octobre 1982.— Dans le cas où M. Taeaetua n'aurait pas justifié, à la date du 15 octobre 1982, être en règle au regard du service national, le 5e candidat, M. Bruneau Siméon sera nommé élève-gardien de la paix à sa place.

Le reste sans changement.

* *

SERVICE DE L'ÉDUCATION

Par arrêté n° 5751 SE du 19 octobre 1982.— Une bourse territoriale de catégorie E est attribuée à M. Lan Ah Loi Alexandre pour la poursuite de ses études en métropole (DEA - Echanges thermiques et instabilités -) durant l'année universitaire 1982-1983.

* *

SERVICE DE L'ÉQUIPEMENT

Par arrêté n° 5959 SEQ du 28 octobre 1982.— Le comité consultatif de règlement amiable des litiges visé à l'article 110 de la délibération 66-109 du 3 octobre 1966 est fixé comme suit :

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| - Le secrétaire général | Président |
| - Le chef du service des finances | Vice-président |

- | | |
|--------------------------------------|--------|
| - Le chef du service de l'équipement | Membre |
| - Le chef du service du personnel | Membre |

- Le président de la chambre syndicale du bâtiment et des travaux publics »

En cas d'empêchement, les membres du comité pourront se faire représenter.

* *

GENDARMERIE

Par arrêté n° 5981 GEND du 28 octobre 1982.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le maréchal des logis-chef Monnier Jean, commandant la brigade de Rurutu (Australes) assumera, sous le contrôle des autorités civiles compétentes, les fonctions de :

- Agent spécial
- Chargé des contributions
- Chargé de la douane
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription
- Directeur de prison (la chambre de sûreté de la brigade de Rurutu est une annexe de la prison de Nuutania (Fa'aa))
- Maître de port et syndic des gens de mer
- Porteur de contraintes
- Examinateur des permis de conduire catégories : A - A - B - C - D et E.

Le maréchal des logis-chef Monnier Jean, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le maréchal des logis-chef Monnier Jean, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

* *

JUSTICE

Par arrêté n° 5978 J du 28 octobre 1982.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités dans le ressort des subdivisions administratives de la Polynésie française à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police de la circulation :

MDL/chef Monnier Jean, gendarme Miraucourt Michel, gendarme Zachelin Jean-Claude, gendarme Grosnier Roger, gendarme Delahaie Bernard.

Par arrêté n° 5980 J du 28 octobre 1982.— Le maréchal des logis-chef Monnier Jean, commandant la brigade de gendarmerie de Rurutu (Australes) est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales, pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du gendarme Watanabe Lionel, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions le maréchal des logis-chef Monnier Jean, prêtera les serments prescrits par la loi.

Le maréchal des logis-chef Monnier Jean, assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

* *

SANTÉ

Par arrêté n° 5873 S du 25 octobre 1982.— Sont déclarés admis à l'examen probatoire de fin de tronc commun des études ouvrant accès aux emplois techniques de 3e catégorie du

service de santé - cycle B de l'école territoriale d'infirmiers-(ères) avec l'option suivante les élèves dont les noms suivent :

- *Inspecteur adjoint d'hygiène*

- . Chang Odila
- . Tetuanui François

- *Aide laborantin*

- . Dauphin Dominique
- . Urima Titaua

- *Hygiéniste dentaire*

- . Terou Linda épouse Teou
- . Genevois Juliette

- *Auxiliaire d'éducation sanitaire*

- . Niva Pauline

- *Aide préparateur en pharmacie*

- . Schmidt Carlos

- *Adjointes de soins*

- . Drollet Véronique
- . Garnier Brigitte
- . Jennings Patricia
- . Lemaire Dolorès épouse Teiti
- . Papai Julia
- . Tarati Marguerite épouse Terooatea
- . Tavaita Hilda
- . Tcheou Patricia
- . Teahamai Sylvia
- . Teraiamano Aude
- . Vauclair Rotarie

- *Adjointes de soins psychiatres*

- . Sanguier Sylviane
- . Teamotuaitau Bress-Nell Henri
- . Teheiuira Maire
- . Vincent Yolande
- . Viriamu Edith

Pour résultats insuffisants ne sont pas autorisés, à dater du 7 octobre 1982, à poursuivre les études du cycle B et sont exclus de l'école territoriale d'infirmiers(ères) :

- Mlle Laufat Roseline
- M. Letang Andrew.

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 5810 SG du 22 octobre 1982.— M. Jean-Marie Hubert, chargé de l'Interim des fonctions de chef du service des finances et de la comptabilité (finances territoriales), reçoit délégation aux fins :

1°) d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget local, des budgets spéciaux et annexes, de tous les comptes hors budget et de réserve exécutés dans le territoire et du F.I.D.E.S., section locale.

2°) de signature des correspondances courantes relatives aux matières précisées au paragraphe précédent.

M. Charles Wong Chou, chef du bureau des finances du territoire, exerce en permanence la délégation de signature pour les attributions définies au paragraphe 1°) ci-dessus.

M. Jean-Claude Lili, chef du bureau de l'informatique, reçoit délégation de signature pour les travaux informatisés et la liquidation des factures de son bureau.

Mme Colette Piétri, secrétaire administratif, et, en son absence, Mlle Madeleine Lau, contractuelle deuxième catégorie, sont habilitées à liquider les dépenses de solde et accessoires de solde sur le budget du territoire, et à signer les attestations courantes relatives aux mêmes dépenses.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires, et notamment l'arrêté n° 3042 SG du 26 mai 1982.

Par arrêté n° 5811 SG du 22 octobre 1982.— M. Guy Couf, attaché de préfecture de 2e classe, 8e échelon, chef du bureau des finances de l'Etat, reçoit délégation de signature aux fins :

1°) d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses civiles du budget de l'Etat, de la section générale du F.I.D.E.S., à l'exclusion des matières visées dans l'arrêté n° 7410 AC.DIR du 14 août 1981 portant délégation de pouvoir d'ordonnancement à M. Guy Yeung, directeur de l'aviation civile ;

2°) de signature des correspondances courantes relatives aux matières visées au paragraphe ci-dessus, à l'exclusion des correspondances avec les élus et les administrations centrales.

Mlle Laure Brillant, secrétaire administratif, est habilitée à liquider les dépenses de solde et accessoires de solde sur le budget de l'Etat, et à signer les attestations courantes relatives aux mêmes dépenses.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires, et notamment l'arrêté n° 3042 SG du 26 mai 1982.

Par arrêté n° 5815 SG du 22 octobre 1982.— M. Louis Savoie, chef du service des affaires économiques, chef du service du plan par intérim, reçoit délégation de signature pour signer au nom du haut-commissaire, et dans la limite de ses attributions, tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes à l'exclusion des arrêtés des correspondances avec les élus et les administrations centrales, ainsi que des ordres de déplacement à l'intérieur du territoire des agents du service du plan et du bureau de développement n'excédant pas six jours.

M. Louis Savoie reçoit également délégation du pouvoir d'engager, de liquider et de signer toutes pièces justificatives de dépenses du budget local dans les matières relevant des attributions du bureau de développement et du service du plan.

En particulier, M. Louis Savoie est habilité à signer au nom du haut-commissaire, les conventions passées avec les bénéficiaires d'aides du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis Savoie, les délégations de signatures visées ci-dessus, sont exercées par M. Robert Wong Fat, adjoint au chef du service du plan.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, en particulier l'arrêté n° 4535 SG du 18 août 1982 portant délégation de signature à M. Robert Wong Fat, adjoint au chef du service du plan.

Par décision n° 1044 SG du 25 octobre 1982.— M. Boris Léontieff, conseiller de gouvernement chargé de l'équipement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie, est désigné en qualité de représentant du territoire au sein du conseil d'administration de la société anonyme d'économie mixte "Matairea".

La présente décision abroge la décision n° 351 AA du 22 mai 1978.

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 5901 TLS du 26 octobre 1982.— Le délai initial de huit jours imparti par l'article 214, alinéa 1 du code du travail d'outre-mer, à M. Jean-Pierre Le Hebel, expert désigné d'un commun accord par les parties au différend collectif de travail opposant le syndicat des travailleurs de la Citra à la compagnie polynésienne de travaux publics, est prorogé de huit jours.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1981).

(Période du 15 novembre au 30 novembre 1982 inclus).

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,64
Suisse.	1 franc suisse	59,52
Italie.	100 liras	8,94
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	132,80
Australie.	1 dollar	123,42
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	93,83
Canada.	1 dollar canadien	108,61
Hong-Kong.	1 dollar	19,56
Singapour.	1 dollar	59,72
Fidji.	1 dollar	136,53
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	51,27
Pays-Bas.	1 florin	47,14
Suède.	1 couronne suéd.	17,64
Norvège.	1 couronne norv.	18,13
Danemark.	1 couronne dan.	14,62
Autriche.	1 schilling	7,30
Espagne.	1 peseta	1,11
Portugal.	1 escudo	1,44
Japon.	100 yens	48,12
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	219,95

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

AVIS AUX IMPORTATEURS

Nouveau régime d'importation du riz.

Messieurs les importateurs sont informés que par dérogation à la mesure de prohibition des importations de riz, des autorisations d'importation seront accordées à des entreprises s'engageant à pratiquer des conditions de commercialisation et de prix conformes aux prescriptions édictées par les autorités responsables du territoire.

Ces autorisations concerneront les importations de riz blanchi ou semi-blanchi à grains longs dont les qualités sont définies dans le dossier de soumission visé ci-après.

Elles seront accordées par périodes de quatre mois, suivant une procédure d'appel d'offres à un importateur unique par type de produit et de conditionnement.

Les entreprises intéressées devront avant le jeudi 18 novembre 1982 à 10 heures, délai de rigueur, déposer auprès du secrétariat de la commission de répartition des contingents, leurs offres établies selon les prescriptions du dossier de soumission qu'elles pourront retirer au service des affaires économiques (B.P. 82 - Papeete, tél. 2.61.17).

Pour les riz référencés autrement que ci-dessus, des autorisations d'importation pourront être délivrées par le service du commerce extérieur après avis de la commission de répartition des contingents.

Le chef du service des affaires économiques,
L. SAVOIE.

AVIS AUX IMPORTATEURS

Nouveau régime d'importation du sucre.

Messieurs les importateurs sont informés que par dérogation à la mesure de prohibition des importations de sucre, des autorisations d'importation seront accordées à des entreprises s'engageant à pratiquer des conditions de commercialisation et de prix conformes aux prescriptions édictées par les autorités responsables du territoire.

Ces autorisations concerneront les importations de toutes origines et toutes provenances, de sucres de betterave et de canne blancs, dont les qualités sont définies dans le dossier de soumission visé ci-après.

Elles seront accordées par période d'un an suivant une procédure d'appel d'offres à un importateur unique par type de produit et de conditionnement.

Les entreprises intéressées devront avant le jeudi 18 novembre 1982 à 10 heures, délai de rigueur, déposer auprès du secrétariat de la commission de répartition des contingents, leurs offres établies selon les prescriptions du dossier de soumission qu'elles pourront retirer au service des affaires économiques (B.P. 82 - Papeete, tél. 2.61.17).

Pour les sucres référencés autrement que ci-dessus, des autorisations d'importation pourront être délivrées par le service du commerce extérieur après avis de la commission de répartition des contingents.

Le chef du service des affaires économiques,
L. SAVOIE.

SERVICE DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITE

APPEL D'OFFRES

Il est porté à la connaissance de Messieurs les commerçants et importateurs de Papeete que des offres seront reçues jusqu'au lundi 6 décembre 1982 à 09 H 00 (neuf heures) pour la fourniture et la pose d'un autocommutateur téléphonique dans le bâtiment du conseil de gouvernement, sis avenue Bruat à Papeete.

Seules les offres concernant du matériel d'origine française et agréé par l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française seront prises en considération.

Les prix proposés s'entendent fermes et non révisables.

Les offres, sous double pli cacheté, seront déposées au service des finances et de la comptabilité - Section matériel - où les personnes intéressées pourront prendre connaissance du cahier des charges tous les jours ouvrables et pendant les heures de service de 07 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 00.

Papeete, le 25 octobre 1982.

Le chef du service des finances et de la comptabilité (finances territoriales) p.i.,

J.-M. HUBERT.

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Mois d'octobre 1982.

Base 100 : décembre 1980

INDICE GENERAL :	131,5
- Alimentation	134,3
- Produits manufacturés	128,8
dont habillement	122,2
autres produits manufacturés	130,2
- Services	134,0

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT

Permis délivrés en juillet 1982 :

6-7-82 : M. Siméon Chu (mandataire), commune de Tahaa - Patio, 1 extension maison d'habitation ;

6-7-82 : M. et Mme Tissan, commune de Tahaa - Patio, 1 maison d'habitation ;

23-7-82 : M. Michel Liaut, commune de Uturoa - centre ville, 1 modification immeuble commercial - 1er étage ;

27-7-82 : Mme Turia Vincent, commune de Huahine - Fare, 1 maison d'habitation ;

27-7-82 : M. Emmanuel Mohi, commune de Maupiti - 1 maison d'habitation ;

27-7-82 : M. John Mauri, commune de Tahaa - Haamene, 1 maison d'habitation ;

27-7-82 : M. Raymond Roopinia, commune de Taputapuata - Avera, 2 maisons d'habitations doubles ;

27-7-82 : M. et Mme Alphonse Greig, commune de Taputapuata - Avera, 1 maison d'habitation ;

27-7-82 : M. André Girard, commune de Taputapuata - Avera, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés en août 1982 :

3-8-82 : M. Yao Chan Cheong, commune de Uturoa - lotissement Tahina, 1 extension immeuble commercial ;

17-8-82 : M. Yannick Ebb, commune de Uturoa - Tepua, 1 maison d'habitation ;

17-8-82 : Mme Elsa Machoux, commune de Uturoa - Vaitaporo, 1 maison d'habitation ;

17-8-82 : Mme Simone Moux, commune de Uturoa - Vaitaporo, 1 maison d'habitation ;

17-8-82 : M. Antonin, commune de Uturoa - Uturoa, 1 modification immeuble commercial ;

17-8-82 : Eglise évangélique de Polynésie française, commune de Uturoa - internat des garçons, 1 bibliothèque - 1 véranda 1 agrandissement cuisine ;

17-8-82 : M. Zinguerlet, commune de Tahaa - Patio, 1 maison d'habitation ;

17-8-82 : Mme Teitefano, commune de Huahine - Faie, 1 maison d'habitation ;

17-8-82 : M. Philippe Roopinia, commune de Taputapuata - Avera, 12 bungalows ;

17-8-82 : M. André Letang, commune de Tumaraa - Fetuna, 1 maison d'habitation ;

17-8-82 : M. Dominique Amiot, commune de Tumaraa - Tenape, 1 maison d'habitation ;

17-8-82 : M. Teaniniuraitemoana, commune de Tumaraa - Tenape, 1 maison d'habitation ;

31-8-82 : M. Serge Sommer, commune de Taputapuata - Avera, 1 maison d'habitation ;

31-8-82 : M. Pierre Sham Koua, commune de Taputapuata - Avera, 1 maison d'habitation ;

31-8-82 : M. Jean Bourgeois, commune de Bora Bora - Nune Club Méditerranée, 1 réserve ;

31-8-82 : M. William Mahanora, commune de Tahaa - Patio, 1 maison d'habitation ;

31-8-82 : M. Frédéric Hanere, commune de Huahine - Mae-va, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés en septembre 1982 :

14-9-82 : M. Francis Flohr, commune de Taputapuata - Avera, 1 aménagement et extension de l'église adventiste ;

14-9-82 : M. Raymond Chauvin, commune de Uturoa - centre ville, 1 aménagement intérieur immeuble commercial ;

21-9-82 : M. Bruno Choupagne, commune de Uturoa lot 93 lotissement Tahina, 1 modification de maison d'habitation ;

27-9-82 : M. Francis Flohr, commune de Uturoa - centre ville, 1 aménagement et extension de l'église adventiste ;

28-9-82 : Mme Yvette Baudry, commune de Uturoa - Tepua, 2 garages jumelés ;

28-9-82 : Mme Pascaline Tihopu, commune de Tumaraa - Tehurui, 1 maison d'habitation.

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivrés le 1er octobre 1982 :

N° 82-849-1 IDV/A, Mlle Anna Snow, le lot n° 6 du morcellement de la terre Atipuhi II à Punaauia - P.K. 12,600 - avant la station service Pothier, 1 maison d'habitation ;

N° 82-842-1, M. Edmond Tehei, le lot 2 de la terre Araitefaa (section P - parcelle n° 34) à Arue - vallée Tefaaaroa - P.K. 6,240, extension d'1 maison d'habitation ;

N° 82-854-1, M. le Président du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française, la terre Atipafaaru à Papenoo - P.K. 17,200 - près du temple - commune de Hitlaa O Te Ra, 1 presbytère ;

N° 82-867-1, M. Maurice Maurirere, le lot A dépendant du lot n° 1 du plan de partage de la terre Vaimoora à Faaa -

P.K. 5 - côté montagne - près du magasin Akon, 1 maison d'habitation ;

N° 82-868-1, Mme Huguette Laine née Touniou, le lot 27 du lotissement "Résidence Vairaaroa" à Faaa - route Exotica, 1 maison d'habitation ;

N° 82-878-1, Mme Jeanne Laille née Chiu, le lot 4 du partage de la terre Farape Papahiaroa (partie) à Punaauia - P.K. 16,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-887-2, Mlle Emilie Teraimareva Teore, le lot n° 2 de la terre Faahia à Paea - P.K. 21,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-888-1, Mlle Miri Villierme, une parcelle de la terre Taaroa à Mahina - derrière la cité Villierme, 1 maison d'habitation ;

N° 82-893-1, M. Tinomano Terooatea, le lot 8 du morcellement de la terre Atipuhi II à Punaauia - P.K. 12,600 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 5 octobre 1982 :

N° 79-954-2 IDV/A, M. Adolphe Huioutu, le lot n° 143 du lotissement "Lotus" à Punaauia, modification d'implantation du garage ;

N° 80-956-2, M. Michel Gaston Cholet, le lot n° 107 du lotissement Vetea II à Pirae, extension d'1 maison d'habitation ;

maison d'habitation (1re tranche) ;
terre Nivaroa à Pirae - à côté du lotissement Aute I, 1 maison d'habitation (1re tranche) ;

N° 81-773-2, M. Hervé Marzin et Mlle Rose Richmond, le lot B issu du partage du lot n° 2 des terres Putuaia (partie), Vaihonu, Hiemoo et Puunohoro à Mataiea - P.K. 47,500 - côté montagne - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation et annexe ;

N° 81-1181-1, M. le maire de la commune de Papara, une parcelle dépendant de l'ancien domaine Nordman T. Brander à Papara - P.K. 35,800 - côté montagne, 1 hangar ;

N° 82-669-4, M. Léon Snogan pour le compte de la commune de Moorea-Maiao, au stade de Afareaitu - commune de Moorea-Maiao, tribunes et bloc vestiaire-sanitaire ;

N° 82-800-2, M. le chef du service de l'infrastructure aéronautique, l'emprise de l'aérodrome de Temae - commune de Moorea-Maiao, 2 logements ;

N° 82-866-1, M. et Mme Henri Terorotua, le lot 60 du lotissement "Résidence Vaiata 1" à Papeari - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 82-880-1, Mlle Teie Taee, le lot n° B7 du lotissement Vahine Moena à Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 82-882-2, Mme Azélie Tuheiaava née Auméran, une parcelle de la terre Raafai-Tuua à Faaa - Pamatai - quartier Arbelot, 1 mur de soutènement ;

N° 82-898-1, M. Maxime Faaitoa, la parcelle A du lot 1 de la terre Teotea à Mahina - route du stade, 1 maison d'habitation ;

N° 82-899-1, M. et Mme Billy/Lise Ruta (née Tuaiva), une parcelle du lot n° 2 dépendant du partage de la terre Ahoteina 3 à Mahina vallée de Ahonu - P.K. 12,300 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 8 octobre 1982 :

N° 82-860-1 IDV/A, M. Gérard Bertrand Vairaaroa, le lot 166 - flot A - du lotissement Erima (section H - parcelle n° 107) à Arue, 1 maison d'habitation, 1 mur de soutènement ;

N° 82-879-1, M. et Mme Piccot, le lot n° 196 du lotissement Mahina Tahua Rahi à Mahina, 1 mur de soutènement ;

N° 82-889-1, Mme Rolande Garbutt, le lot n° 1 du plan de partage de la terre Tevaipihaa à Papara - P.K. 38,100 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-916-1, M. Hiro De Maeyer et Mlle Sylvana Néri, la parcelle n° 4 du lot B de la terre Ariitia à Punaauia - P.K. 15 - Pointe des Pêcheurs, 1 maison d'habitation ;

N° 82-927-1, M. Ernest Teheiuira, le lot 1 de la parcelle B d'une partie des lots n° 1 et 2 en plaine de la terre Urumaru à Mahina - P.K. 9,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-925-1, M. Paul Bourgeois, le lot E dépendant du lot n° 2 (partie) du domaine Pater à Pirae, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 12 octobre 1982 :

N° 82-26-5 et N° 82-620-3 IDV/A, M. Chenesson (Ets Océania), une parcelle du lot IV du lotissement Afaahiti à Taravao - commune de Taiarapu Est, 1 bâtiment à usage commercial et logements et 1 hangar ;

N° 82-891-1, M. Eric Motahi, le lot n° 3 du plan de partage de la terre Raihaono à Papara - P.K. 36,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-902-1, M. Jean-Claude Cheung Yu Hen, le lot n° 3 des terres Atitupua-Tefarenaonao et Teurua à Tautira - P.K. 15 - côté mer - commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 82-904-1, M. Roger Tournier, une parcelle des terres Arevareva et Vahiapa à Faaa - Pamatai - avant le restaurant "La Chaumière", 1 maison d'habitation ;

N° 82-907-2, Mme France Thuault, une parcelle dépendant de la propriété Hoppenstedt à Paea - P.K. 20 - côté montagne - près de l'école Tiapa, 1 maison d'habitation ;

N° 82-910-1, M. Ronald Stephen Hall, une parcelle dépendant des parcelles B et C de la terre Teamae 6 ou terre Auapuaa à Paopao - près de la galerie Van Der Hyde - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 82-915-1, Mlle Hilda Hugon, le lot n° 4 du plan de partage de la propriété Hugon à Pirae - route de Fare Rau Ape, 1 maison d'habitation ;

N° 82-919-1, M. et Mme Tehiva Puraga/Hella Teruhia (née Tohutika), le lot n° 2 de la terre Haoo - à Vairao - P.K. 12,900 - côté mer - commune de Taiarapu Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 82-922-1, M. et Mme Emile Mamatui, le lot n° 2 du lotissement Camélia à Mahina - vallée de Ahonu - P.K. 12,700, 1 maison d'habitation ;

N° 82-924-1, Mlle Marie-Thérèse Stein, les parcelles 14 et 15 faisant partie des lots 5 et 6 de la propriété Sixte Stein à Punaauia - Pointe des Pêcheurs, 1 maison d'habitation ;

N° 82-926-1, M. Willy Chant, le lot n° 19 du lotissement "La Résidence de Hamuta" à Pirae, extension du garage (débaras) ;

N° 82-933-1, M. et Mme Achille Yazot, le lot n° 7 du lotissement "Marguerite" (section A - parcelle n° 88) à Arue, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 15 octobre 1982 :

N° 82-657-3 IDV/A, M. Michel Piehi, le lot n° 25 du lotissement "Résidence Vairaaroa" à Faaa, modification d'une maison d'habitation (suppression de la mezzanine) ;

N° 82-699-2, M. Benjamin Colombani, le lot n° 23 du lotissement SETIL à Faaa, aménagement d'1 chambre supplémentaire ;

N° 82-843-1, M. Revi Mauri, une parcelle de la terre Faretoo 1 et 2 (section I - parcelle n° 4) à Arue - P.K. 5 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-892-1, M. Samuel Commings Mlle Ginette Tane, une parcelle de la terre Ahototuana 1 à Papenoo - P.K. 17,100 - côté mer - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation;

N° 82-896-1, M. Denis Candelot, le lot n° 1 de la terre Huuau 2 (dite aussi Huau) à Tiarei - P.K. 23,050 - côté mer - commune de Hitiaa O Te Ra, extension et modification de distribution intérieure d'1 maison d'habitation;

N° 82-900-1, M. et Mme Teriimana Tauria, une parcelle de la terre Tehuarupa 1 à Haapiti - près du magasin "Haapiti" - côté montagne - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation;

N° 82-905-1, M. Ramon Taaroamea, le lot n° 82 du lotissement Maire Nui à Tautira - commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation;

N° 82-906-1, Mme Renée Coutet épouse Mu Si Yan, le lot n° 18 du lotissement Hitiura à Pirae, 1 maison d'habitation;

N° 82-908-1, Mme Rosa Le Bitoux, le lot n° 30 du lotissement Toparaa Mahana à Mahina, 1 maison d'habitation;

N° 82-920-1, M. André Taurua (fils), le lot n° 4 de la terre Telriiri-Vaipoo à Mahina - P.K. 9,500 - côté mer - en face de la station Chevron, 1 maison d'habitation;

N° 82-936-1, M. et Mme Pascal Wong, le lot n° 2 du lotissement Résidence Pamatai à Faaa, 1 maison d'habitation;

N° 82-940-1, M. Hubert Lai, le lot n° 9 de la terre Tepatai à Punaauia - P.K. 16,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation;

N° 82-764-1, Mme Mareva Hamblin, le lot n° 309 du lotissement Puurai à Faaa, 1 mur de soutènement.

Permis délivrés le 19 octobre 1982 :

N° 82-417-1 IDV/AU, M. Brice Coppenrath, une parcelle de la propriété Aripaea Pomare à Hitiaa - P.K. 34,600 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 porcherie;

N° 82-458-2, M. Alexandre Porol, la parcelle B du plan de partage du lot n° 1 formant partie de la terre Tapoliniau à Mahina - vallée Tuauru, 2 maisons d'habitation;

N° 82-914-1, M. Assan Lai, la parcelle B du plan de partage de la terre Tematieofa 1 à Haapiti - derrière le magasin "Lai Assan" - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation;

N° 82-943-1, Mlle Anne-Marie Aumérat, la parcelle C du lot n° 4 dépendant du partage de la terre Tepamatai à Mahina - près du chemin du stade - route de la Pointe Vénus, 1 maison d'habitation;

N° 82-958-1, M. et Mme Isidore Tainanuarii, le lot n° 13 du lotissement Atimotili à Mahina - route de la Pointe Vénus, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 21 octobre 1982 :

N° 82-341-5 IDV/AU, M. le président du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française, une parcelle des terres Paepaeiriiri - Ahototuana et Ahototeina (plan parcellaire n° 113) à Papenoo P.K. 17,200 - près du temple - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison des jeunes;

N° 82-747-7, M. le président directeur général de Sogéclif Pacifique, une parcelle dépendant de la terre Tiahura à Haapiti près de l'hôtel "Tipaniers" commune de Moorea-Maiao, 1 complexe hôtelier;

N° 82-762-1, M. Louis Wane, le lot n° 2 de la terre Papaoa à Arue - P.K. 4,500 - côté montagne, aménagement d'1 bureau dans le bâtiment de la COPA;

N° 82-813-5, M. le président directeur général de Sogéclif Pacifique, une parcelle du domaine Outumaoro à Punaauia - près du drive-in, 1 complexe hôtelier;

N° 82-911-2, M. Augustin Teana, une parcelle de la terre Teniutia 1 à Faaa - P.K. 4,800 - route de la mairie de Faaa, 1 maison d'habitation;

N° 82-930-1, M. et Mme Pierre Frogier, le lot n° 1 du plan de partage de la terre Tapouru et Atiraa à Punaauia - P.K. 18,300 - côté mer, 1 maison d'habitation;

N° 82-941-2, M. Jean-Pierre Lethuillier, le lot n° 13 du lotissement Persem à Paea - vallée Orofero, 1 maison d'habitation;

N° 82-944-2, M. Jean-Pierre Lethuillier, le lot n° 14 du lotissement Persem à Paea - vallée Orofero, 1 maison d'habitation;

N° 82-946-1, M. Tehelpuarii Tinitua Mme Jacqueline Faniu, une parcelle du lot A dépendant de la terre Tefaaaroa 2 (section P - parcelle n° 10) à Arue - après le dépotoir municipal - route Tefaaaroa, 1 maison d'habitation;

N° 82-955-1, M. Willy Tauarii, le lot n° 47 du lotissement Punavai Montagne à Punaauia, 1 mur de soutènement;

N° 82-976-1, M. Edouard Win Chin, le lot n° 28 - ilot G - du lotissement Erima (section I - parcelle n° 57) à Arue, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 26 octobre 1982 :

N° 82-462-3 IDV/AU, Mme Jacqueline Toromona, les parcelles D 4 et E 1 de la terre Temaire Amatahiapo 1 Tai à Afareaitu - lieu-dit Maatea - commune de Moorea-Maiao, assainissement et 1 maison d'habitation;

N° 82-942-2, Mme Françoise Dreuille, une parcelle détachée de la parcelle A (partie) du domaine d'Apitia à Teavaro lieu-dit Temae - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation;

N° 82-948-1, M. Alain Defoy, le lot A1 de la division de la parcelle A dépendant du domaine Pater à Pirae - route en face de la Maison des jeunes, 1 maison d'habitation;

N° 82-956-1, M. et Mme Jean-Claude Teriitetoofa, la parcelle A du lot n° 7 bis de la terre Tetoatoa à Haapiti - P.K. 20 - côté mer - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation;

N° 82-962-1, Mme Mériana Tamarino épouse Huang, une parcelle dépendant du domaine Noho Ahu à Mahina en face du dispensaire, 1 maison d'habitation;

N° 82-969-2, Mme Doris Wurfel, une parcelle de la terre Orohiti à Punaauia - P.K. 10,500 - côté mer, 1 mur de clôture;

N° 82-970-1, M. et Mme Jean-François Anania, le lot E 2 du lotissement Ada 2 à Toahotu - commune de Taiarapu Ouest, 1 maison d'habitation;

N° 82-974-1, M. Anatole Lai Khi Wa dit Ah Pine, le lot B bis de la parcelle A de la terre Haaparu (partie) à Afareaitu - lieu-dit Maatea - côté mer - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation;

N° 82-996-1, M. Christian Véron, le lot n° 184 - ilot A - du lotissement Erima (section H - parcelle n° 125) à Arue, 1 maison d'habitation.

Permis délivré le 28 octobre 1982 :

N° 82-872-1 IDV/AU, M. Roger Johnston, lot n° 20 du lotissement Piafau - Faaa, 1 maison d'habitation,

Permis délivrés le 29 octobre 1982 :

N° 82-859-2 IDV/AU, M. le directeur de l'hôtel Bali Hai, parcelle de la terre Matiehani, Maharepa - Moorea, 2 bungalows logements de cadres;

N° 82-875-2, E.E.P.F., parcelle de la terre Ataitepoo 1, P.K. 53,600 - Papeari - commune de Teva I Uta, 1 maison de réunion;

N° 82-923-1, Mlle Vaiea Teiva, lot n° 23 du lotissement Auehi (Bellevue) - P.K. 14,500 - Tautira - commune de Taia-rapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 82-931-2, M. Bernard Wittmann, parcelle du domaine d'Outumaoro - P.K. 7,500 - Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 82-935-1, Mlle Diane Mout Ham, parcelle de la terre Patifaata - Teonetca - P.K. 32 - côté montagne - Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 82-963-1, M. Greig Hardie, parcelle du lot 3 du partage du lot 3 du domaine Tiahura - Haapiti - Moorea, 1 maison d'habitation ;

N° 82-1000-1, M. Roland Hery, lot 145 A du lotissement Tahua Rahi - Mahina, 1 garage ;

N° 82-1009-1, M. et Mme Rodrigue Robson, lot B1b dépendant du partage des parcelles B1 et B2 du lotissement Hotua-rea - Pamatai - Faava, 1 maison d'habitation ;

N° 82-1015-1, M. et Mme Yves Vongue, lot n° 5 du do-main Pamatai - Faava, 1 maison d'habitation ;

N° 82-949-1, M. et Mme Adrien Pang Fou, parcelle dépendant des terres Pouhono et Tefaurai à Faava - Piafau - P.K. 6,200 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 12-82 AU.ISLV/C.I.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Temanuaraï Vane, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de 1.000 poules pondeuses environ, dans la commune associée de Faanui, commune de Bora Bora, sur la terre "Rauoro-Paura" sise à 1,500 km environ de la route de ceinture.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 22 novembre 1982 jusqu'au 21 décembre 1982 inclus.

Mlle Johanna Tuheiava, contrôleur d'urbanisme, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Le dossier pourra être consulté auprès d'elle et elle recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (subdivision du service de l'aménagement aux îles Sous-le-Vent - B.P. 355 - Uturoa).

Uturoa, le 20 octobre 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Pour le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent :

L'adjoint,

J.-P. GALENON.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 13-82 AU.ISLV/C.I.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Anthony Chalons, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un entrepôt de matériaux de construction (bois, contreplaqué, pinex, tôles).

L'installation comporte également les matériels suivants : pneus, accumulateurs, jerricans, boîtes d'huile pour moteurs hors-bord, produit anti-rouille en bombes, caisses de limonade, touques de pétrole et touques d'huile de graissage pour moteur, sur une parcelle de la propriété Raymond Grogant, sise à Uturoa, centre-ville, à 50 m environ du bloc commercial.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 22 novembre 1982 jusqu'au 21 décembre 1982 inclus.

Mlle Johanna Tuheiava, contrôleur d'urbanisme, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Le dossier pourra être consulté auprès d'elle et elle recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (subdivision du service de l'aménagement aux îles Sous-le-Vent - B.P. 355 - Uturoa).

Uturoa, le 20 octobre 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Pour le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent :

L'adjoint,

J.-P. GALENON.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 14-82 AU.ISLV/C.I.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. le chef de la subdivision du service de l'équipement des îles Sous-le-Vent, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de construction et de réparation navale au centre d'enseignement technique et d'applications diverses (CETAD) sis dans la commune associée de Nunue, commune de Bora Bora.

L'installation comportera les matériels et équipements suivants :

- 1 scie à ruban : Meber SR 700, puissance 3 kW, 380 V - triphasé ;

- 1 scie circulaire : Guillet BRL, puissance 3,7 kW, 380 V - triphasé ;

- 1 combiné raboteuse - dégauchisseuse - toupie : Lurem C410N, puissance 4 ch, 380 V - triphasé.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 22 novembre 1982 jusqu'au 21 décembre 1982

Mlle Johanna Tuheiava, contrôleur d'urbanisme, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Le dossier pourra être consulté auprès d'elle et elle recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (subdivision du service de l'aménagement aux îles Sous-le-Vent - B.P. 355 - Uturoa).

Uturoa, le 20 octobre 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Pour le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent :

L'adjoint,

J.-P. GALENON.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitations, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 20 novembre 1982 sur une demande formulée par Mgr Michel Coppenrath agissant en tant que président du conseil d'administration de la mission catholique de Tahiti, et dépendances, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un centre éducatif de développement sur la terre "Rautiki" sise Rikitea.

Ce centre comprend 3 ateliers (électricité, mécanique et menuiserie) équipés de machines-outils dont la liste suit :

2 perceuses, 1 meuleuse, 1 tour, 1 combiné raboteuse-dégauchisseuse-toupie de 3 CV, 1 scie circulaire de 1,5 CV, 1 scie à ruban de 1,5 CV, 1 scie radiale de 1,5 CV et 1 affûteuse.

Ces installations relevant des 2e et 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête ouverte pendant 30 jours sera close le 20 décembre 1982.

M. Clavier Claude, adjoint technique au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Papeete, le 5 novembre 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative des
Tuamotu-Gambier,*

M. A. POUILLET.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 82-36 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Daniel Desvieux De Marigny, mandataire de Tahiti Pétroles S.A., en vue d'obtenir l'autorisation d'installer, à titre temporaire, un dépôt de cuves supplémentaires de carburant dans la commune associée de Teavaro, commune de Moorea-Maiao, sur une parcelle de la terre "Paepaemoana" (lot n° 2), dans la baie de Vaiare, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 26 novembre 1982 et jusqu'au 27 décembre 1982.

Cette installation comprendra :

- 2 containers de 1.000 l (pétrole) ;
- 1 cuve de 15.000 l (gazole).

M. Emile Suhas, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se mani-

fester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 5 novembre 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*
F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 82-39 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Mme Alice Tchang Lin Ho en vue d'obtenir l'autorisation d'installer des moteurs électriques à usage frigorifique dans la commune de Punaaula dans le magasin Taua Junior, PK 8,200, côté montagne, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 26 novembre 1982 et jusqu'au 10 décembre 1982.

Cette installation comprendra :

- 2 chambres froides préfabriquées jumelées, opérant à des températures positives (+ 5° C), capacité 5000 frig/h, modèle Copeland, semi-hermétique, refroidissement à air, fréon 12, 5 décibels ;
- 1 vitrine réfrigérée pour présentation viande - charcuterie, capacité 1000 frig/h, modèle Copeland, semi-hermétique, refroidissement à air, fréon 12, 3 décibels ;
- 1 présentoir à légumes et fruits, capacité 5000 frig/h, modèle Copeland, semi-hermétique, refroidissement à air, fréon 12, 10 décibels ;
- 4 vitrines réfrigérées pour boisson, capacité 1500 frig/h, modèle Tecumseh, hermétique, refroidissement à air, fréon 12, 3 décibels x 4 = 12 ;
- 1 présentoir pour produits surgelés, capacité 5000 frig/h, modèle Copeland, semi-hermétique, refroidissement à air, fréon 502, 8 décibels.

M. Auguste Manea, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1, rue du Commandant Destremeau - BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 8 novembre 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*
F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE, le 30 septembre 1982, enregistré à PAPEETE le 1er octobre 1982, folio 54, bordereau 1423/7,

Monsieur Michel, Jean-Louis DEHRAN, commerçant, époux de Madame Yung HI CHUNG, demeurant à PAPEETE (B.P. 492),

A apporté à la Société en Nom Collectif dénommée "DEHRAN & Cie", au capital de 8.510.000 francs, ayant son siège social à PAPEETE, rue du Général de Gaulle, Immeuble FARE TONY, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PAPEETE,

Un fonds de commerce de débit de boissons, exploité à PAPEETE, rue du Général de Gaulle, Immeuble FARE TONY, sous le nom de "BAR LE CINTRA", objet d'une immatriculation au Registre du Commerce de PAPEETE sous le numéro 9486-A.

Cet apport a été fait moyennant l'attribution de 850 parts de 10.000 francs chacune.

Ce fonds a été estimé à 8.500.000 francs.

Les créanciers de l'apporteur ont un délai de 10 jours, à partir de la présente publication légale pour faire la déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE, conformément à l'article 7 de la loi du 17 mars 1909 et sont en outre invités à faire connaître leur créance à PAPEETE, 3, Avenue Bruat, à l'Etude de Me Jean SOLARI, Notaire.

Pour deuxième insertion :

Me Jean SOLARI,
Notaire.

Etude de Me Jeanne LAM, avocat à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete le 9 juin 1982, enregistré et signifié :

Entre : Madame LI KUK SING Gni You Sin, employée au CEP, demeurant à Pirae, ayant Me LAM pour avocat

Et : Monsieur DURSAP Gérard, employé à la Banque de Polynésie à Papeete

Il appert que le divorce des époux LI KUK SING-DURSAP a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

J. LAM.

ETUDE DE Me J.C. BRAYER AVOCAT-DEFENSEUR PAPEETE

D'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 18 MAI 1982, enregistré et signifié ;

ENTRE : Monsieur Frédéric KONG, gérant de Sociétés demeurant à PUNAAUIA pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BRAYER avocat ;

ET : Madame Florence FALCHETTO, commerçante, demeurant à MAHINA.

Il appert que le divorce d'entre les époux KONG-FALCHETTO a été prononcé.

POUR EXTRAIT :

J.C. BRAYER.

Etude de Me LAM Jeanne, Avocat à Papeete

Par jugement n° 1392-860 en date du 22 septembre 1982, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu par Me Eric LEQUERRE à Papeete le 14 avril 1982, aux termes duquel M. TONNELIER René, commerçant, et Mme Mireille LAI YIANG KOUAI, secrétaire, demeurant ensemble à Ste Amélie, ont déclaré renoncer au régime légal qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour extrait :

J. LAM.

Etude de Mes E. GIAU et YL. SAGE, Avocats à Papeete

Assistance Judiciaire par décision du 8 décembre 1977

Par jugement du Tribunal Civil de Première Instance du 19 septembre 1979, le divorce des époux Norma POHETAI-Jean Maireau TAHIATA a été prononcé.

Pour extrait :

E. GIAU.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1982

- | | | |
|-------------|------|--|
| N° 10.862-A | du 1 | CHOQUET épouse SOCKEEL Nicole |
| N° 10.863-A | du 4 | TETUANUI Thierry |
| N° 10.864-A | du 4 | TEMAURI Louisine |
| N° 10.864-A | du 4 | BROTHERSON Georges |
| N° 10.866-A | du 4 | TUPAIA Turere |
| N° 10.867-A | du 4 | MAISONNEUVE Mireille Suzanne épouse CROZEL |
| N° 10.868-A | du 4 | BAMBRIDGE épouse FLOHR Edna |
| N° 10.869-A | du 4 | RONGOMATE Louis |
| N° 10.870-A | du 4 | TUAHU Samuel Teahio |
| N° 10.871-A | du 5 | DAUPHIN Joséphine Carmen Avearii épouse LUTH |
| N° 10.872-A | du 6 | DORGEO Eric Alain Pierre |
| N° 10.873-A | du 6 | SIMON Georges Rotui |
| N° 10.874-A | du 6 | ATAMU Yvon |
| N° 10.875-A | du 6 | STEPHAN épouse PICCO Martine Marie-Claude |

N° 10.876-A du 6	COMEAU Jean Pascal Henri
N° 10.877-A du 7	BELLAIS Carmen Teraireia Marlène
N° 10.878-A du 7	SIU KWAI Ativaa épouse MOOROA
N° 10.879-A du 8	PAOFAI Joseph Tote
N° 10.880-A du 11	LANGLOIS Terii
N° 10.881-A du 12	JEZEQUEL Bernard
N° 10.882-A du 12	TARUOURA Georges Anaclet
N° 10.883-A du 12	DEFLESSELLE Guy Ernest Henry
N° 10.884-A du 13	MANUEL Tuarai
N° 10.885-A du 13	TAAROA Icilly Taniera
N° 10.886-A du 14	TEMATAHOTOA Inahuiarii épouse HAU-ATA
N° 10.887-A du 14	TAIMANA Teata épouse MATAOA
N° 10.888-A du 14	CHING HONG Thomas Itis
N° 10.889-A du 15	GANTT Paul Hugo
N° 10.890-A du 15	TEIPOARII Adolphe Tamatoatautu
N° 10.891-A du 15	TEMURI Arei Huguette épouse AMO
N° 10.892-A du 18	TAAROA Patrick Tevaimahitu
N° 10.893-A du 18	GRIFFI Odette Danielle épouse SPINEL-LA
N° 10.894-A du 18	LEQUERRE Louis Ange
N° 10.895-A du 18	BIOURD Jean-Claude
N° 10.896-A du 19	TETUAMAHUTA Rosemonde Raita
N° 10.897-A du 19	CHAVEZ Juan Arsenio
N° 10.898-A du 20	TETUA Louise Tareva épouse TORIKI
N° 10.899-A du 20	NICOLAS Teumere Potiniarii Tane
N° 10.900-A du 20	SNOW Emilienne Jeanne Moe épouse JOUETTE
N° 10.901-A du 20	CHIMIN Etienne Tuahaa
N° 10.902-A du 21	FAARA Ahuura épouse FAUA
N° 10.903-A du 22	TERAATEPO David
N° 10.904-A du 22	ROOPINIA Etera
N° 10.905-A du 22	TEINA Hitivero Angéline épouse LEILLE
N° 10.906-A du 22	MARAIARIA Elisabeth Raita épouse VAN BASTOLAER
N° 10.907-A du 22	MARERE Ania Ralatea Taio épouse BORDES
N° 10.908-A du 25	TEIHOARII Georges
N° 10.909-A du 25	GERMAIN Thérèse épouse O'CONNOR
N° 10.910-A du 25	DAGUENET Terevatio Maurice
N° 10.911-A du 26	AUMERAN Célestine épouse HOROI
N° 10.912-A du 26	EPERANIA Didier Moe
N° 10.913-A du 26	LE BRUN Christian Joseph
N° 10.914-A du 28	LEQUERRE Maurice dit Momo
N° 10.915-A du 29	ALINE Rose Monette épouse DANG
N° 10.916-A du 29	TAPUTU Arthur
N° 10.917-A du 29	TETUIRA Tina épouse UTIA
N° 10.918-A du 29	TAU Tavae Edmond

Inscriptions sociétés

N° 1746-B du 4	SA " Société polynésienne d'exploitation et d'investissement hôteliers "
N° 1747-B du 4	Société civile " Tahiti Sun Press "
N° 1748-B du 5	SARL " Harmonie Club "
N° 1749-B du 5	SARL " Société Vaniau "
N° 1750-B du 6	SNC " Lancris & Bonnet "
N° 1751-B du 7	SA " Cida Industrie "
N° 1752-B du 7	SNC " Wan & Cie "

N° 1753-B du 11	SARL " Société polynésienne d'ouvrage & de travaux " (S.P.O.T.)
N° 1754-B du 12	Société civile immobilière " Manureva "
N° 1755-B du 12	S.A. " Voiliers des îles polynésiennes-Alizés " en abrégé " VIP-Alizés "
N° 1756-B du 12	Société civile immobilière " Lotus B 16 "
N° 1757-B du 14	SNC " Lenczner-Siu-Pahmer-Leroy & Cie " dénommée " Manhattan cinéma corporation "
N° 1758-B du 15	Société civile " Société Lotus C 16 "
N° 1759-B du 15	SARL " South Pacific Trading "
N° 1760-B du 18	SARL " Medilab "
N° 1761-B du 19	SARL " Les résidences Tiahura "
N° 1762-B du 19	SA Immobilière Allen
N° 1763-B du 20	SA " Euroconstruction-Tahiti "
N° 1764-B du 20	SNC " Tilt International " - Burg/Gourdin & Cie
N° 1765-B du 21	SARL " Hitaa O Te Ra "
N° 1766-B du 25	SARL " Parfumerie Tiki "
N° 1767-B du 28	SA " Société polynésienne de matériaux " (S.P.M.)

Radiations sociétés

N° 1619-B du 1	SARL " Société d'exploitation gastronomique " (S.E.G.)
----------------	--

Radiations individuelles

N° 10.252-A du 4	ARMENGOT Pépita épouse GUIRAO
N° 10.746-A du 4	NADEAU Théophile
N° 9.742-A du 4	DOOM Gilbert Christian
N° 3.077-A du 5	HAAMARURAI Alphonse
N° 4.259-A du 6	TEMAEVA Viri Tehéi
N° 8.880-A du 6	PUNUAAITUA Pamano
N° 10.114-A du 7	TUMARAE Tearioparaui
N° 1.528-A du 8	PAOFAI Joseph Aruarii
N° 10.784-A du 11	KAVERA Mapuhia
N° 1.631-A du 11	CHING KING Kaou Mine
N° 10.243-A du 12	DAUPHIN Tavi Ronny
N° 5.216-A du 12	WUSSENG Werner Gothard
N° 10.250-A du 12	MORANVILLIERS Danielle
N° 8.809-A du 12	TEIKIVAEHO Caroline épouse POHEMAI
N° 10.689-A du 12	GOBRAIT Murielle Tetuanui épouse FAATAU
N° 7.256-A du 13	WALKER Myrna épouse VOIRIN
N° 8.103-A du 14	COURTET Roland Henri
N° 9.300-A du 15	OPETA Tehauoe
N° 591-A du 18	HIONGUE Sylvestre Alphonse
N° 10.641-A du 21	COURTIER Philippe Alain
N° 955/56 du 18	VERNEX Emilie Alice
N° 144-A du 22	TIARE Tetuaura
N° 7.886-A du 22	COLOMBANI épouse POMMIER Nora
N° 8.482-A du 22	POUTORU Rony Mooroo
N° 10.713-A du 22	SALEFRANQUE Jean Marie
N° 2.578-A du 25	LANGY Gustave
N° 8.241-A du 26	TEMAURI Gaston
N° 5.121-A du 26	BORDES Alfred
N° 7.920-A du 26	TCHOULANOWSKY Alexandre
N° 3.327-A du 26	VIEN NEE MARURAI Marie-Thérèse
N° 10.162-A du 26	TEHAU Roonui

- N° 9.245-A du 27 TEAUNA Vahine épouse TETUA
 N° 6.482-A du 27 HAOATA épouse SOMMERS Teuratu
 N° 5.330-A du 27 PANI Terilitavaroaimataireatanetehihio
 N° 4.257-A du 28 AIAMU Chares Remuera
 N° 8.934-A du 29 PONSARD Bernard.

Papeete, le 2 novembre 1982.

Le greffier en chef,

G. REID.

ANNONCES DIVERSES

SOCIETE CANINE DE POLYNESIE FRANCAISE

Séance du 8 octobre 1982

Modification des statuts

Les modifications des statuts prévus sont soumises au vote des membres présents à cette assemblée...etc... Les membres du comité sont élus pour une durée de deux ans. Les mandats peuvent être renouvelés...etc...

Composition du Comité d'administration :

Président	: GARRIGUE Jean
Vice-Président	: TUATINI Léonard
»	: BARTHELEMY Jean-Bernard
»	: CHAMOUARD Didier
Secrétaire	: MARTIN Gérard
Trésorier	: TEHAAMATAI Dixon
Assesseur	: COIC Christophe
»	: HUCHARD Pierre

(Attestation délivrée le 2 novembre 1982).

ASSOCIATION FOLKLORIQUE TAMARII MAUPITI

Régularisation des statuts

Entre toutes les personnes présentes à la réunion de constitution, il est fondé une association conformément à la loi du 1er juillet 1901. La dénomination est : " Association Folklorique Tamarii Maupiti ". Cette association a pour but l'encouragement aux activités et manifestations traditionnelles... etc..

Le siège de l'association est fixé à Farauru, section de la Commune de Maupiti. La durée est illimitée.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: TAUAROA Tehahetua
Président	: TERIIHAUNUI Gilles
Vice-Président	: MAUAHITI Bernard
Secrétaire adjoint	: TAPUTU Virau
Secrétaire	: TEMATARU Hugues
Trésorier	: MOHI Vernadeau
Trésorier adjoint	: TAPUHIRO Alberto
Membre	: YEE ON Tanoa

(Récépissé n° 4106 AA du 30 juin 1980).

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la S.P.A.C.E.M. (Société polynésienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) sont convoqués en Assemblée générale mixte à l'O.T.A.C. Tapaerul, le samedi 18 décembre 1982 à 9 heures, à effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1981,
- Rapport financier sur l'exercice 1981,
- Approbation du rapport moral et financier,
- Renouvellement du conseil d'administration : élection d'un auteur, d'un compositeur, d'un éditeur, en vertu des articles 11 et 13 des statuts,
- Modification apportées aux statuts,
- Approbation du règlement général.

Le conseil d'administration

ASSOCIATION SPORTIVE DU PERSONNEL DE L'EDUCATION NATIONALE (A.S.P.E.N.)

(Extraits de statuts)

L'Association sportive du Personnel de l'Education Nationale est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts. Son siège social est fixé au Lycée Technique Taaoe. Sa durée est illimitée. L'A.S.P.E.N. a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices par tous les jeunes du Territoire acceptant les présents statuts.

Composition du bureau :

Président d'Honneur	: MEYNARD Henri
Président	: MINOT Alain
Vice-Président	: TAPAKIA Daniel
Secrétaire Général	: FROMONT Camille
Secrétaire Générale Adjointe	: MINOT Marie Noëlle
Trésorière Générale	: BILLY Marie-Claude
Trésorier Général Adjoint	: GRESLE Claude

(Récépissé n° 6136 AA du 19 octobre 1982).

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE ANAU (BORA BORA)

Renouvellement du bureau
 Séance du 16 octobre 1982

Composition du nouveau bureau :

Président d'Honneur	: TAIRUA Teriifaataura
Présidente	: TAPI Hutiti Sylviane
Vice-Présidente	: HAEREAPU Hutia
Secrétaire	: HUTA Fifi
Secrétaire Adjointe	: VAHAPATA Maria
Trésorière	: TUARAE Taronia
Trésorier Adjoint	: TEENA Jacques

BANQUE DE POLYNESIE

R. C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8

Siège Social : Boulevard Pomare - PAPEETE (TAHITI)

Situation au 30 septembre 1982

ACTIF	Frs CFP	PASSIF	Frs CFP
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	447.381.546	Banques, organismes et établissements financiers.	87.860.938
Banques, organismes et établissements financiers.	2.171.826.160	- Comptes ordinaires.	77.860.938
- Comptes ordinaires.	1.807.076.160	- Emprunts et comptes à terme.	10.000.000
- Prêts et comptes à terme.	364.750.000	Valeurs données en pension ou vendues ferme.	1.118.789.755
Crédits à la clientèle.	8.223.464.175	Comptes créditeurs de la clientèle.	8.994.718.290
- Créances commerciales.	517.036.247	- Sociétés et entrepreneurs	
- Autres crédits à court terme.	5.714.286.400	a) comptes ordinaires.	917.935.064
- Crédits à moyen terme.	1.992.141.528	b) comptes à terme.	2.161.024.007
Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle.	249.964.986	- Particuliers	
Chèques et effets à l'encaissement.	1.150.564.582	a) comptes ordinaires.	604.720.544
Comptes de régularisation et divers.	280.750.055	b) comptes à terme.	2.499.595.902
Immobilisations.	209.035.461	- Divers	
Total de l'actif.	12.742.986.965	a) comptes ordinaires.	392.005.322
		b) comptes à terme.	305.673.405
		- Comptes d'épargne à régime spécial.	1.138.376.213
		Bons de caisse.	975.387.833
		Comptes exigibles après encaissement.	938.436.993
		Comptes de régularisation, provisions et divers.	1.125.351.790
		Réserves.	75.806.000
		Capital.	400.000.000
		Report à nouveau.	2.023.199
		Total du passif.	12.742.986.965

HORS BILAN

Frs CFP

Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle.	535.449.000
Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle.	1.246.877.672
Autres engagements en faveur de la clientèle.	588.640.078
	2.370.966.750

Copie certifiée conforme : André BORG, Directeur Adjoint.

Papeete, le 26 octobre 1982.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
OUTUMAORO

Extraits de Statuts

A partir du 30 août 1982, il est formé entre les élèves, parents d'élèves et l'équipe éducative de l'école maternelle Outumaoro, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école. Cette coopérative est affiliée à la fédération des oeuvres laïques de Polynésie française. La coopérative sco-

laire a pour but : de promouvoir au sein de l'établissement scolaire, l'esprit de coopération au sein de chaque classe entre les élèves...etc...

Composition du bureau :

Présidente	: Mme RIBET Lovina
Secrétaire	: Mme KASPAR Danielle
Trésorier	: Mme TEROROTUA Léila

(Récépissé n° 5669 AA du 22 septembre 1982).

COOPERATIVE AGRICOLE ORONUIOVA**Extraits de statuts**

Il est constitué à partir du 24 octobre 1980, une Société coopérative agricole régie par les dispositions de la délibération du 3 mars 1958 portant statut de la coopérative dans le territoire de la Polynésie française.

La coopérative prend la dénomination de "ORONUIOVA".

La circonscription territoriale comprend la commune de RIMATARA.

La coopérative a pour objet :

- la commercialisation des productions d'agriculture et d'élevage de ses membres ;
- la mise à la disposition de ces derniers des produits et matériels nécessaires aux exploitations agricoles ;
- l'achat groupé des denrées pour l'approvisionnement de ses membres.

Le conseil d'administration est ainsi composé :

Président	: UTIA Dams
1er Vice-Président	: APINI Ahini
2e Vice-Président	: PAPARA Kami
Secrétaire	: SAM MOUIT Maurice
Secrétaire Adjoint	: TEREOPA Ereata
Trésorier	: UTIA Yvan
Trésorier Adjoint	: LENOIR Henri

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'A.S. FEI PI
(Tirage du 24 octobre 1982).

1er lot	n° 356.909
2e lot	n° 40.472
3e lot	n° 102.036
4e lot	n° 111.367
5e lot	n° 470.325
6e lot	n° 205.263
7e lot	n° 385.837

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE POTII

(Extraits de statuts)

Il est créé dans la commune de Taiarapu-ouest une association de parents d'élèves de l'école primaire publique de Potii. Elle a son siège à Vairao. L'association a pour but de permettre aux parents des élèves de l'école primaire Potii de : veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école... etc...

Composition du bureau :

Président	: REID Georges (fils)
Secrétaire	: CHONGAUD Mere
Trésorier	: POHEMAI Albert (fils)

(Récépissé n° 6268 AA du 28 octobre 1982).

COOPERATIVE DU C.J.A. DE HITIAA O TE RA (PAPENOO)
dite "TETIAMANA"

(Extraits de statuts)

Entre les membres adhérents aux présents statuts et fréquentant le Centre de Jeunes adolescents de Hitiaa O Te Ra, il est créé une coopérative dite : TETIAMANA. Son siège social est fixé à Papenoo. Elle adhère à la fédération des coopératives du Centre. Elle a pour objet : la préparation des coopérateurs à leur insertion dans la vie active par la pratique de la vie communautaire dans la vie active par la pratique de vie du Centre au plan de l'organisation... etc...

Composition du bureau :

Président	: M. AUNOA Alexandre
Secrétaire	: Mme TEUIRA Edwige
Trésorier	: M. HUANG Frank

(Récépissé n° 6232 AA du 26 octobre 1982).

ASSOCIATION SPORTIVE KUNG FU CLUB POLYNESIEN

(Séance du 6 octobre 1982)

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président d'honneur	: Michel CHEVALIER
Président	: Thomas CASENAR
Vice-Président	: François FULLER
Secrétaire	: Rodrigue LY SAO
Secrétaire adjoint	: Billy WONG
Trésorier	: Bernard CHIN LOY
Conseiller Technique	: Pierre VEROUX
"	: Teiri LAUFATTE

Transfert du Siège Social :

Du N° 301, Rue des Remparts à l'immeuble J.-B. LE CAILL FARE-UTE.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TERAMAURA

Renouvellement du bureau

Séance du 2 mai 1982

Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	: YEE ON Tarano
Président	: YEE ON Temanihi
Vice-Président	: MANUARII Octave
Secrétaire générale	: TEUPOOHUITUA Kilda
Secrétaire adjoint	: YEE ON Joël
Trésorière	: YEE ON Laurence
Trésorier adjoint	: MANUARII Augustin
Membre	: YEE ON Maire
"	: TEIHOTUA Arama
"	: TEUPOOHUITUA Puahia

COOPERATIVE AGRICOLE TE TAU TOIKI TOOVII

Extraits de statuts

Il est constitué à partir du 28 avril 1982, une Société Coopérative Agricole régie par les dispositions de la délibération du 3 mars 1958 portant statut de la coopération dans le territoire de la Polynésie française.

La coopérative prend la dénomination de "TE TAU TOIKI TOOVII".

La circonscription territoriale comprend la commune de NUKU HIVA.

La coopérative a pour objet :

- l'achat de produits nécessaires aux sociétaires ;
- la commercialisation et la transformation des produits collectés auprès des sociétaires ;
- la caution mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci ;
- l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires ;
- la création, construction et gestion du complexe touristique du plateau de TOOVII.

Le conseil d'administration est ainsi composé :

Président	: TEINAURI Théodore
Vice-Président	: TAUIRA Louis
Trésorier	: TAUPOTINI Charles
Secrétaire	: TAMARII Etienne

ASSOCIATION ARERATAI TAMARII RURUTU

Séance du 13 janvier 1982.

Renouvellement du Bureau :

Président	: M. Terimana Manarii POETAI
Vice-Président	: M. Gilbert TEAUROA
Secrétaire	: Mme Tepapanui VAEA
Secrétaire Adjoint	: M. Rauru a VAEA
Trésorière	: Mme Rahera MAHINEPEU
Trésorière Adjointe	: Mlle Aida VAEA
Assesseur	: Mme Salome TEHANE épouse MAIRAU
»	: Mme Tamaru TAMARINO épouse TEHAHE
»	: Mme Perenia VAEA née POETAI

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'A.S. TAPUHUTE

(Tirage effectué le 10 octobre 1982)

1er lot	N° 45.141	8.000.000 frs
2e lot	N° 61.659	2.000.000 frs
3e lot	N° 158.502	1.000.000 frs
4e lot	N° 35.897	500.000 frs
5e lot	N° 38.069	100.000 frs
6e lot	N° 158.019	100.000 frs
7e lot	N° 17.882	100.000 frs
8e lot	N° 124.559	100.000 frs

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'A.S. VAITOMINA

(Tirage effectué le 1er novembre 1982).

1er lot	N° 262.218	3.000.000 frs
2e lot	N° 365.820	500.000 frs
3e lot	N° 70.448	100.000 frs
4e lot	N° 49.776	100.000 frs
5e lot	N° 244.617	100.000 frs
6e lot	N° 39.087	100.000 frs
7e lot	N° 386.419	100.000 frs
8e lot	N° 43.204	100.000 frs
9e lot	N° 323.639	50.000 frs
10e lot	N° 195.173	50.000 frs

ASSOCIATION CB POLYNESIENNE, CB 27

(Extraits de statuts)

L'association dite : " Association CB polynésienne, CB 27 " fondée le 26 août 1982 a pour objet de réunir, informer et instruire tous ceux qui s'intéressent à la radio, plus particulièrement à la CB (canaux banalisés). Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à Mahina, provisoirement.

Composition du bureau :

Président	: YANKEE DELTA
1er Vice-Président	: PAPA ROMEO
2e Vice-Président	: PAPA/2
Trésorier	: TANGO SIERRA
Trésorière adjointe	: LA PARISIENNE
Secrétaire	: LE VAUTOUR
Secrétaire adjointe	: LE SIFFLEUR
Conseiller technique	: CHARLI BRAVO
	: MIKE BRAVO
	: MIKE HOTEL

(Récépissé n° 6111 AA du 15 octobre 1982).

COOPERATIVE DES JEUNES ADOLESCENTS DE TAHAA

(Extraits de Statuts)

Date de déclaration : 18 octobre 1982.

Dénomination : " Coopérative des Jeunes Adolescents de Tahaa ".

Objet: préparer les coopérateurs à leur insertion dans la vie active par la pratique de la vie communautaire et la prise de responsabilités dans la vie du centre.

Siège social: Haamene - TAHAA.

Composition du Conseil d'Administration et du bureau :

Président	: HAHE Marc
Secrétaire	: RUAHE Olivia
Trésorier	: TAPUTUARAI Pascal

(Récépissé n° 8154 AA du 20 octobre 1982).

SOUS-DISTRICT DE FOOTBALL DE BORA BORA

(Extraits de statuts)

L'Association sportive "Sous-district de foot-ball de Bora Bora" est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts. Son siège social est fixé à Vaitape à Bora Bora. Sa durée est illimitée. Elle a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts... etc...

Composition du bureau :

Président	: MANATE Marcel
Vice-Président Délégué	: TSONG Roger
Vice-Président	: CLARK Andrew
Vice-Président	: ISERAELA Apera
Vice-Président	: ISERAELA Toromona
Secrétaire Général	: TEIHOTAATA Yannick
Secrétaire Adjoint	: TAEA Daniel
Trésorier	: TERIINOHO Eric
Trésorier Adjoint	: MAI Telhotu

(Récépissé n° 5971 AA du 11 octobre 1982).

ASSOCIATION SPORTIVE SOUS-DISTRICT DE CYCLISME DE BORA BORA

(Extraits de statuts)

L'Association sportive "Sous-district de cyclisme de Bora Bora" est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts. Son siège social est fixé à Vaitape - BORA BORA. Sa durée est illimitée. Elle a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts... etc...

Composition du bureau :

Président	: TERIIRERE Teramaui
Vice-Président	: TEIHOTAATA Atonia
Secrétaire	: MANEA Timeona
Secrétaire Adjoint	: TAI YU SING Isala
Trésorier	: PEUE Andrew
Trésorier Adjoint	: TERIINOHO Tarepa
Commissaire aux comptes	: AUCH Andrée
Commissaire aux comptes	: TCHAN-FA Christian

(Récépissé n° 6002 AA du 11 octobre 1982).

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(liste non limitative)

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

Convention collective de travail

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française

Prix : 320 francs.

Code des investissements de la Polynésie française

Prix : 130 francs.

Code de la mer

(en langue tahitienne)

Prix : 265 francs.

Collection de J.O.P.F.

Années 1968, 1969, 1970, 1971

Prix : 4.500 francs.

Affiche

Avis portant interdiction de consommation de toutes
boissons alcoolisées.

Prix : 100 francs.

Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.

Prix : 120 francs.

Carte de la Polynésie française

(Avec éléments statistiques des communes en couleurs)

Prix : 240 francs.

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française

Prix : 150 francs